

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCIERDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

22 mars 1984	Ordonnance n° 84-058 fixant le régime fiscal et douanier applicable au troisième programme d'entretien routier	295
24 mars 1984	Ordonnance n° 84-060 abrogeant et remplaçant les articles 285 et 196 du Code pénal	296
26 mars 1984	Ordonnance n° 84-061 portant création d'une société d'économie mixte dénommée : Société nationale de Cinéma (S.N.C.)	297
26 mars 1984	Ordonnance n° 84-062 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la justice	298
26 mars 1984	Ordonnance n° 84-063 abrogeant et remplaçant l'article 57 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant refonte du statut de la magistrature	298
19 avril 1984	Ordonnance n° 84-075 fixant les conditions d'utilisation du trafic radiomaritime dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie	298

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Actes divers :

31 mars 1984	Décret n° 46-84 portant nomination d'un assesseur titulaire à la Cour spéciale de justice	299
--------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

21 mars 1984	Décret n° 84-054 modifiant l'article 6 du décret n° 69-045 du 16 janvier 1969 portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections terre-mer et air de l'exclusion de la gendarmerie	299
--------------------	--	-----

3 avril 1984 Décret n° 84-066 instituant la fonction d'attaché militaire dans les missions diplomatiques mauritaniennes 299

Actes divers :

22 mars 1984	Décret n° 42-84 portant promotion au grade de lieutenant-colonel de personnel de la Gendarmerie nationale	299
27 mars 1984	Arrêté n° R-043 accordant une remise gracieuse de pénalités à la SOCOMÉTAL	300
27 mars 1984	Arrêté n° R-044 fixant les attributions du Secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature	300
27 mars 1984	Décision n° 524 portant constatation de décès de personnel de la Gendarmerie nationale	300
27 mars 1984	Décision n° 525 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	300
27 mars 1984	Décision n° 526 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	300
27 mars 1984	Décision n° 527 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel de la Gendarmerie nationale	301
27 mars 1984	Décision n° 528 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	301
27 mars 1984	Décision n° 532 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	301
27 mars 1984	Décision n° 533 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	301
5 avril 1984	Arrêté n° 224 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim	302

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

19 janvier 1984	Décret n° 84-009 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale	302
-----------------------	--	-----

7 mars 1984	Arrêté n° R-035 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant <i>TIMERIS</i>	309
7 mars 1984	Arrêté n° R-038 agrément une association dénommée : <i>Zawiyat Cheikh Mohamed El Mamy</i>	309
12 mars 1984	Décret n° 84-051 instituant une journée de fête	309

Actes divers :

27 mars 1984	Arrêté n° 218 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale	309
27 mars 1984	Arrêté n° 219 mettant fin à une disponibilité	309
10 avril 1984	Arrêté n° R-050 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la police nationale	310
21 avril 1984	Arrêté n° 258 portant révocation d'un agent de police	310

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes réglementaires :*

12 mars 1984	Décret n° 84-050 portant création et organisation d'un conseil national de l'orientation islamique ..	310
15 avril 1984	Arrêté n° R-052 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1984	310
15 avril 1984	Décision n° 610 portant création d'une prison civile à Séléiby	310

Actes divers :

24 mars 1984	Arrêté n° R-042 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial	310
24 mars 1984	Arrêté n° R-042bis fixant les attributions du conseil juridique pour les affaires relevant de la chéria ..	311
24 mars 1984	Arrêté n° 209 portant nomination d'un substitut général	311
24 mars 1984	Arrêté n° 210 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1984	311
24 mars 1984	Arrêté n° 211 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1984	312
7 avril 1984	Arrêté n° 225 portant affectation de certains magistrats stagiaires	313
9 avril 1984	Décret n° 84-072 portant nomination de deux conseillers administratifs	313
15 avril 1984	Décret n° 51-84 portant admission à la retraite d'un magistrat	313
15 avril 1984	Décret n° 52-84 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge	314
15 avril 1984	Arrêté n° 235 portant affectation de certains magistrats stagiaires	314
15 avril 1984	Arrêté n° 236 portant nomination d'un Procureur de la République	314
15 avril 1984	Arrêté n° 237 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats	315
18 avril 1984	Décret n° 53-84 portant nomination de deux magistrats	315
18 avril 1984	Décret n° 84-073 portant nomination de certains fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	315
19 avril 1984	Arrêté n° 253 portant additif à l'arrêté n° 211 du 24 mars 1984 portant reconduction des assesseurs	315
19 avril 1984	Arrêté n° 255 portant additif à l'arrêté n° 210 du 24 mars 1984	315
19 avril 1984	Décision n° 634 infligeant des sanctions à un magistrat	315

24 avril 1984	Arrêté n° 262 complétant l'arrêté n° 784 du 1 ^{er} novembre 1983 fixant la liste des admis au concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	313
24 avril 1984	Arrêté n° 263 portant nomination des membres du Conseil national de l'orientation islamique	313

Ministère des Finances et du Commerce*Actes réglementaires :*

27 février 1984	Décret n° 84-041 fixant le tarif des remises à payer aux agents de poursuites	313
-----------------------	---	-----

Actes divers :

21 février 1984	Décision n° 0367 portant nomination d'un agent comptable dans un établissement public	313
14 mars 1984	Arrêtés n°s 54, 55, 56, 57 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements), I.G.R.	313
24 mars 1984	Décision n° 437 portant attribution de la carte d'importation-exportation 1984	313
24 mars 1984	Arrêtés rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements), impôt sur les revenus fonciers	313
25 mars 1984	Décret n° 84-059 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce	313
27 mars 1984	Arrêté n° 220 portant mise en débet de M. Mohamed Fall ould Boubacar	313
5 avril 1984	Décision n° 563 allouant une subvention à la SONADER (projet Gorgol noir) au titre de l'année 1984	313
7 avril 1984	Arrêté n° 226 modificatif de l'arrêté n° 828 du 24 décembre 1983 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1983 au paiement des primes de rendement	313
16 avril 1984	Décision n° 620 portant relève d'un agent comptable	313
16 avril 1984	Décision n° 621 portant relève d'un agent comptable	313
19 avril 1984	Arrêté n° R-054 portant report au budget de l'exercice 1984 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice	313

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

21 mars 1984	Décret n° 84-056 portant agrément de la Compagnie mauritanienne de fournitures au bénéfice du régime A du Code des investissements	315
--------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers :*

18 mars 1984	Arrêté n° 201 portant renouvellement d'une disponibilité	315
19 avril 1984	Décret n° 84-073 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports	315

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires :

à 1983	Décret n° 83-198 portant modification du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national ..	325
rier 1984	Décret n° 84-033 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au sein du ministère de l'Éducation nationale	325

Actes divers :

rs 1983	Arrêté n° 207 constatant le décès d'un fonctionnaire	326
i 1983	Arrêté n° 339 portant détachement d'un fonctionnaire	326
it 1983	Arrêté n° 555 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	326
tembre 1983 ..	Arrêté n° 593 portant nomination et titularisation de deux moniteurs	326
obre 1983	Arrêté n° 757 portant réintégration d'un fonctionnaire	326
obre 1983	Arrêté n° 759 portant détachement d'un fonctionnaire	326
obre 1983	Arrêté n° 774 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint du cadre	327
vembre 1983 ..	Arrêté n° 797 portant détachement d'un fonctionnaire	327
vembre 1983 ..	Arrêté n° 825 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	327
vembre 1983 ..	Arrêté n° 831 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	327
vembre 1983 ..	Arrêté n° 836 portant détachement d'un fonctionnaire	328
cembre 1983 ..	Arrêté n° 865 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 317 du 26 avril 1983	328
cembre 1983 ..	Arrêté n° 880 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	328
cembre 1983 ..	Arrêté n° 882 portant détachement d'un fonctionnaire	328
cembre 1983 ..	Arrêté n° 883 portant détachement d'un fonctionnaire	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 893 portant détachement d'un fonctionnaire	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 894 portant rectificatif des arrêtés 644 du 13 décembre 1982 et 108 du 6 février 1983	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 895 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 896 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 910 portant nomination d'un directeur des études	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 919 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	329
cembre 1983 ..	Arrêté n° 921 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	329
xvier 1984	Arrêté n° 081 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs	330
xvier 1984	Arrêté n° 114 portant détachement d'un fonctionnaire	331
xvier 1984	Arrêté n° 117 portant détachement d'un fonctionnaire	331
xvier 1984	Arrêté n° 118 portant renouvellement d'une disponibilité	332
xvier 1984	Arrêté n° 163 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	332
xvier 1984	Arrêté n° 164 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires	332

6 mars 1984	Arrêté n° 170 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	332
6 mars 1984	Arrêté n° 171 portant rectificatif de l'arrêté n° 081 du 30 janvier 1984 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre	332
10 mars 1984	Arrêté n° 183 portant rectificatif de l'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983	332
21 mars 1984	Décret n° 84-057 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut pédagogique national	332
27 mars 1984	Arrêté n° 221 portant rectificatif de l'arrêté n° 081 du 30 janvier 1984	333
15 avril 1984	Décision n° 604 portant nomination d'un surveillant général d'établissement d'enseignement secondaire	333
6 avril 1984	Arrêté n° 247 portant révocation de certains enseignants	333
 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique		
<i>Actes divers :</i>		
4 janvier 1984	Arrêté n° 012 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	334
21 janvier 1984	Arrêté n° 071 portant régularisation de situation d'un contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	334
12 février 1984	Arrêté n° 103 portant licenciement d'un fonctionnaire	334
22 février 1984	Arrêté n° 146 portant régularisation de la situation d'infirmiers d'État	334
22 février 1984	Décision n° 306 constatant la démission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste	334
6 mars 1984	Arrêté n° 175 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'État	334
6 mars 1984	Arrêté n° 176 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	334
8 mars 1984	Arrêté n° 181 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	334
5 mars 1984	Arrêté n° 195 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	334
5 mars 1984	Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste	335
5 mars 1984	Arrêté n° 198 portant nomination et titularisation d'un infirmier	335
8 mars 1984	Arrêté n° 200 portant révocation d'un fonctionnaire	335
2 mars 1984	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation de certains commissaires de jeunesse	335
26 mars 1984	Décision n° 521 portant recrutement et affectation d'un ingénieur auxiliaire	335
4 mars 1984	Arrêté n° 213 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	335
6 mars 1984	Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	335
6 mars 1984	Arrêté n° 216 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	336
5 avril 1984	Arrêté n° 231 portant licenciement d'un fonctionnaire	336
5 avril 1984	Arrêté n° 234 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	336
5 avril 1984	Arrêté n° 244 portant recrutement et affectation d'un professeur	336
5 avril 1984	Arrêté n° 245 portant recrutement et affectation d'un professeur	336
6 avril 1984	Décision n° 628 portant recrutement et affectation d'un docteur	336

Ministère de la Santé et du Travail*Actes divers :*

24 mars 1984	Arrêté n° R-039 portant autorisation de création et d'ouverture de dépôts pharmaceutiques à Bousseïla et Maghta-Lahjar	336
24 mars 1984	Arrêté n° R-040 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil national du travail représentant l'U.T.M. et la C.G.E.M.	337

III. — TEXTES PUBLIÉS**A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 84-058 du 22 mars 1984 fixant le régime fiscal et douanier applicable au troisième programme d'entretien routier.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux d'études et de contrôle, les entreprises de travaux publics et leurs sous-traitants agréés par l'administration, le Laboratoire national des travaux publics, bénéficieront de mesures d'exonération et d'allégements fiscaux énumérés à l'article 2 ci-dessous pour l'exécution des études et des travaux qui leur sont confiés pour la réalisation des projets suivants :

- I. — Études et travaux d'amélioration de la route Atar-Oued Séguélil et études des routes bitumées : Nouakchott - Rosso et Nouakchott - Akjoujt sur financement IDA - Banque mondiale.
- II. — Études et travaux de construction de la route Boghé-Kaédi sur financement FADES.
- III. — Étude générale de l'entretien routier, de l'amélioration et du renforcement de la route Nouakchott - Kiffa - Nema sur financement du Fonds koweïtien.

ART. 2. — Pour la réalisation des études et des travaux définis ci-dessus et pour l'exécution des travaux d'entretien routier en découlant exécutés par les services techniques du ministère de l'Équipement et des Transports, seront exonérés de tous droits et taxes liquidés par la douane à l'importation :

— les fournitures, les matériaux, les biens d'équipements, les camions, les engins et les installations de travaux publics, les stations de concassage et de criblage, les centrales d'enrobage, les installations de chantier, les carburants, les ingrédients et les lubrifiants destinés au fonctionnement des camions, engins et installations de travaux publics et de chantier, les pièces détachées et les pneumatiques pour les camions, engins et installations de chantier, les produits bitumineux : bitumes, cut-back et émulsions nécessaires à l'exécution et à l'entretien des revêtements bitumineux, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'État ou l'organisme donateur.

ART. 3. — Les matériels d'entreprise ou professionnels, les véhicules et camions introduits par les sociétés étrangères ou nationales pour l'exécution des études, des contrôles et des travaux bénéficieront du régime de l'admission temporaire exceptionnelle avec caution bancaire en suspension totale des droits et taxes de douane pendant la durée des études, contrôles et travaux définis dans les marchés correspondants.

ART. 4. — Les marchés d'études, de contrôle, de travaux et de fournitures seront exonérés de la T.P.S., des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5. — Les listes quantitatives des fournitures, matériaux, carburants, lubrifiants, ingrédients, pièces détachées, pneumatiques, produits bitumineux, biens d'équipements, et d'études, camions, engins, installations de travaux publics et de chantier faisant l'objet d'une exonération totale ou partielle ou d'une suspension temporaire de droits et taxes liquidés par la Douane devront être approuvées par décret en Conseil des ministres.

Ces listes devront au préalable être visées par la Direction générale des douanes.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 22 mars 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 84-060 du 24 mars 1984, abrogeant et remplaçant les articles 285 et 296 du Code pénal.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 285 et 296 de l'ordonnance n° 83-162 du 9 juillet 1983 portant révision du code pénal sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

Article 285 (nouveau) : Toute personne majeure qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou exercé toutes autres violences et voies de fait sur un innocent sera puni du Ghissas sauf dans les cas ci-après énumérés :

1. si la victime et le coupable ne sont pas de même religion ;
2. si le coupable a bénéficié de la grâce de la victime ;
3. si la blessure est d'une gravité telle que le Ghissas risque de mettre la vie du coupable en danger ;
4. lorsque, le cas échéant, le coupable est dépourvu de l'organe correspondant à l'organe de la victime amputé ou endommagé,

- ou que, l'organe existe, mais se trouve déjà frappé d'infirmité totale et permanente ;
5. lorsqu'il n'est pas certain que les conséquences du préjudice subi par la victime ne résulteraient pas, pour le coupable, de l'application du Ghissas ;
 6. si le dommage subi par la victime est imprécis.

Dans ces cas, le coupable sera puni d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 ouguiya d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des réparations civiles (dyas).

Article 296 (nouveau) : S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail, le coupable sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de 5.000 à 50.000 ouguiya d'amende (tâzir) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il sera en outre condamné au paiement d'une dyas déterminée comme suit :

1. la moitié de la dyas lorsque les blessures ou les coups n'ont entraîné la privation que d'une partie des membres pairs de l'organisme ;
2. un tiers de la dyas lorsque les coups ou blessures ont touché le cerveau (dhamigha) ou lorsqu'ils ont endommagé le ventre (mamouna) ou lorsque le poignard a endommagé le ventre (El-jafifetou) ou touché l'estomac ;
3. un dixième et demi de la dyas, lorsque les coups ou les blessures ont touché ou dérangé ou endommagé un os (mounakhila) ;
4. un dixième de la dyas pour chaque doigt proportionnellement à chaque phalange ;
5. un demi-dixième de la dyas lorsque les coups ou blessures ont provoqué une vision apparente de l'os ainsi que pour chaque dent.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mars 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 84-061 du 26 mars 1983 portant création d'une Société d'économie mixte dénommée Société nationale de Cinéma (S.N.C.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom de Société nationale de Cinéma (S.N.C.) une société d'économie mixte soumise aux dispositions de la présente ordonnance et de celle fixant le régime des sociétés d'économie mixte et dans tout ce qu'elles ne sont pas contraire à celles-ci aux règles édictées par les lois sur les sociétés anonymes.

Les statuts de la S.N.C. seront approuvés par décret.

ART. 2. — La S.N.C. a pour objet l'importation, la distribution, l'exploitation, la production cinématographique et photographique et la publicité.

ART. 3. — La S.N.C. dispose du monopole de l'importation et de la distribution des films commerciaux sur toute l'étendue du

territoire national. Toutefois, ce monopole ne joue pas à l'égard de l'Office mauritanien de Radiodiffusion et de Télévision (O.R.T.M.) qui, pour les besoins de ses programmes, peut librement importer les films nécessaires à son activité.

ART. 4. — Le capital initial de la société est fixé à douze millions d'ouguiya (12.000.000 UM) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne et/ou des personnes morales ayant leur siège social et un établissement stable en Mauritanie.

ART. 5. — Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires mais ne peuvent être transmissibles à des tiers qu'après accord des actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital.

ART. 6. — La part du capital initial détenue par la République islamique de Mauritanie est de 50 %.

ART. 7. — L'Office national du Cinéma, créé par décret n° 033 du 21 août 1978, est absorbé par la S.N.C. dans les conditions définies ci-après.

ART. 8. — L'apport de la République islamique de Mauritanie au capital de la Société nationale de Cinéma est constitué par le patrimoine en matériel de l'O.N.C. L'excédent de la valeur de ce matériel est inscrit dans les livres de la S.N.C. comme compte débiteur en faveur de l'Etat.

ART. 9. — La Société nationale de Cinéma prendra en charge les engagements extérieurs de l'O.N.C.

ART. 10. — Les engagements antérieurs de l'O.N.C. sont pris en charge comme suit :

- l'Etat prendra en charge les engagements de l'O.N.C. vis-à-vis du Trésor public et de la C.N.S.S. ;
- les engagements de l'O.N.C. vis-à-vis des fournisseurs intérieurs seront couverts par l'actif en liquidités et en créances de l'O.N.C.

ART. 11. — Le personnel de l'O.N.C. est pris en charge par la Société nationale de Cinéma.

ART. 12. — Pendant cinq ans, à compter de la constitution définitive de la société, les actions seront incessibles et ne pourront faire l'objet de nantissement.

ART. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente ordonnance, notamment le décret n° 033 du 21 août 1978 créant l'O.N.C., sont abrogées.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 mars 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 84-062 du 26 mars 1984 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 portant réorganisation de la Justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance 83-144 du 23 juin 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 18 alinéa 2 (nouveau) : Les tribunaux de Travail sont présidés par un magistrat.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 26 mars 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 84-063 du 26 mars 1984 abrogeant et remplaçant l'article 57 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant refonte du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 57 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant refonte du statut de la magistrature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 57 (nouveau) : la mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon le cas, dans les formes prévues pour la nomination des magistrats.

Les magistrats stagiaires ne peuvent, en aucun cas, être mis en disponibilité ni en position de détachement.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou de tout autre organisme, pour exercer des fonctions judiciaires ou juridiques, sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée du congé, comme en activité.

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 26 mars 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 84-075 du 19 avril 1984 fixant les conditions d'utilisation du trafic radiomaritime dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le trafic radiomaritime dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Les appareils radioélectriques de radiocommunications de la station d'un navire, de toute nationalité, se trouvant dans les ports ou dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie, ne peuvent être utilisés que pour le trafic de détresse. Les stations des navires sont cependant autorisées échanger en VHF/UHF le trafic relatif :

- au service portuaire ;
- au mouvement des navires ;
- aux communications publiques avec les stations côtières de l'administration des télécommunications de la R.I.M.

ART. 3. — L'utilisation d'appareils radioélectriques de radiocommunications avec les navires se trouvant dans les eaux territoriales de la République islamique de Mauritanie est limitée l'échange de communications par l'intermédiaire des stations côtières de l'administration des Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

En dehors de cet échange de communications, le contact avec d'autres stations côtières ou navires ne peut se faire que pour des messages de sécurité ou de détresse.

ART. 4. — *Dispositions pénales.* — Quiconque transmet, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, à l'aide d'appareil de télécommunication, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à six (6) ans ou d'une amende de 360.000 à 3.600.000 ouguiya.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux infractions commises en matière d'émission ou de réception de signaux radioélectriques de toute nature et notamment si le permissionnaire utilise sa ou ses stations pour d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou en infraction aux dispositions légales et réglementaires nationales ou internationales ou quand elles sont de nature à porter préjudice à la défense du territoire ou à la mission de la Marine nationale.

En cas de condamnation, le ministre des Postes et Télécommunications peut ordonner la destruction des installations ou moyens de transmission.

Les infractions prévues peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire ou les agents autorisés de l'administration des Télécommunications.

En cas de récidive, le maximum des peines édictées pourra être élevé jusqu'au double.

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et les agents autorisés de l'administration des Télécommunications font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

ART. 5. — Les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature, peuvent être provisoirement ou définitivement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Conseil des ministres dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre public, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le ministre des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 19 avril 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

ET n° 46-84 du 31 mars 1984 portant nomination d'un assesseur laïc à la Cour spéciale de Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Gueye Moctar est nommé assesseur laïc à la Cour spéciale de Justice, en lieu et place du capitaine El Ould Sidi Aly appelé à d'autres fonctions.

2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} avril sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ET n° 84-054 du 21 mars 1984 modifiant l'article 6 du ret n° 69-044 du 16 janvier 1969, portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections Terre, Mer et Air à l'exclusion de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret n° 69-044, en date du 16 janvier 1969, portant organisation de l'équivalence des grades et des diplômes dans les sections Terre (Gendarmerie exclue), Air de l'Armée nationale, est abrogé et remplacé par l'articlant :

Article six (nouveau) :

Réa 1^{er} : Tout militaire ne détenant pas une qualification supérieure au C.I.A. ou C.A.M. et C.A.S. muté d'une section de à une autre, prend dans sa nouvelle section le grade corrélé à celui qu'il possédait dans sa section d'origine. Les grades qu'il détenait dans son ancienne section sont transformés en diplômes équivalents valables dans sa nouvelle section tels qu'ils sont définis en annexe « B ».

Réa 2 : Les militaires titulaires de diplômes supérieurs au C.I.A. ou C.A.M. et C.A.S. ne peuvent changer de section que pour cause suivante :

aptitude physique ; aptitude professionnelle ; discipline grave.

Déhors de ces cas, ils peuvent, seulement en fonction des circonstances ou en cas de force majeure, être détachés dans une autre section par décision individuelle du ministre de la Défense nationale.

Réa 3 : Les militaires des sections Mer et Air, titulaires de diplômes supérieurs au C.A.M. ou au C.A.S., mutés à la section Terre pour inaptitude physique ou indiscipline grave, ne peuvent être promus en grade qu'une fois réintégrés dans leur section d'origine d'une année au moins, après que la cause de leur mutation ait été éteinte par une nouvelle aptitude physique ou une nouvelle conduite exemplaire, attestée soit par une visite médicale ordonnée pour le cas d'inaptitude physique, soit par un rapport

positif du commandant de formation pour le cas d'indiscipline. Si au bout de deux ans le militaire en cause ne peut réintégrer sa section d'origine, sa mutation à la section Terre devient définitive et son avancement en grade est conditionné à un recyclage ou à l'obtention des diplômes nécessaires à la section Terre pour accéder au grade postulé.

Alinéa 4 : Tout militaire des sections Mer et Air, titulaire de diplômes supérieurs au C.A.M. ou au C.A.S., objet d'une deuxième mutation à la section Terre pour inaptitude physique ou indiscipline grave, ne peut plus réintégrer sa section d'origine et devra dans ce cas être recyclé et avoir suivi un stage de formation pour l'obtention des diplômes nécessaires à la section Terre pour l'accès aux grades supérieurs.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-066 du 3 avril 1984 instituant la fonction d'attaché militaire dans les missions diplomatiques mauritanienes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les missions diplomatiques mauritanienes la fonction d'attaché militaire.

Les attachés militaires sont :

- les représentants des Forces armées ;
- les experts militaires de la mission diplomatique ;
- les observateurs officiels de l'effort de défense du pays d'accréditation.

ART. 2. — Les attachés militaires sont choisis de préférence parmi les meilleurs officiers supérieurs de l'Armée nationale.

ART. 3. — Les attributions et les tâches des attachés militaires sont fixées par instruction du ministre de la Défense nationale.

ART. 4. — Les attachés militaires bénéficient des mêmes avantages en nature et en espèces que ceux alloués aux premiers conseillers dans les missions diplomatiques de la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 42-84 du 22 mars 1984 portant promotion au grade de lieutenant-colonel de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} avril 1984.
— Commandant Ethmane ould Mohamed, mle G. 65.002.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-043 du 27 mars 1984 accordant une remise gracieuse de pénalités à la SOCOMETAL.

ARTICLE PREMIER. — Une remise gracieuse des pénalités, encourues pour retard d'exécution du marché n° 06-83-DIRINT-1°S relatif à la fourniture de cinq (5) Land-Rover Santana type 109 station Wagon, est accordée à la SOCOMETAL représentée par M. Sidi Abbas.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de la Défense nationale et du ministère des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° R-044 du 27 mars 1984 fixant les attributions du Secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed ould Bouh, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre, de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du Département ;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le commandant Mohamed ould Bouh est habilité à signer par délégation du ministre de la Défense nationale :

- a) — les bons de commandes, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre Fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- les demandes d'engagements des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et message R.A.C. ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du Département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle) ;
- b) — les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative ;
- les correspondances adressées au chef de l'Etat ;
- les correspondances adressées au ministres ;
- les autorisations de passation des marchés administratifs ;
- les décisions de décès ;
- les décisions de création des unités ou formations ;
- les fiches A et B des décisions et arrêtés portant nominations, mise à la retraite, maintien en activité de service ;
- les rapports de présentation des marchés de plus de deux millions d'ouguiya.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés au paragraphe b de l'article 3 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

*Pour le ministre de la Défense nationale
et par délégation : le Secrétaire général.*

ART. 4. — Le double du spécimen de la signature du commandant Mohamed ould Bouh sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la Direction des Finances et au sous-ordonnancement du Budget du ministère de la Défense nationale.

ART. 5. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 286-MDN du 27 mai 1981.

DÉCISION n° 524 du 27 mars 1984 portant constatation de décès de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le 6 avril 1980 le décès à Nouakchott du gendarme de 1^{er} échelon Sidi ould Mohamed Salem, mle 1.442, à la suite d'une maladie. L'intéressé réunit quatre (4) ans, quatre (4) mois et cinq (5) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Est constaté le 20 novembre 1983 le décès à Dakar (Sénégal) du gendarme de 2^e échelon N'Diaye Aly Sylla, mle 145, à la suite d'une maladie. L'intéressé réunit vingt-trois (23) ans, cinq (5) mois et dix-huit (18) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 525 du 27 mars 1984 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les offres de démission présentées les 16 juillet et 28 décembre 1983, par les gendarmes dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Il s'agit de :

- Gendarme 1^{er} échelon Elboukhary ould Mohamed Vall, mle 2191 ;
- Gendarme 1^{er} échelon Zein ould Abidine, mle 2197.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera attribué et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer. La radiation est fixée au 20 mars 1984.

ART. 3. — Le Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 526 du 27 mars 1984 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par les gendarmes dont les noms et matricules suivent, est acceptée.

Il s'agit de :

- Gendarme Amadou Aly Sarr, mle 870 ;
- Gendarme Mohamed Aly ould Diya, mle 1.356 ;
- Gendarme Moulaye Ahmed ould Zeidane, mle 1.266.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 20 mars 1984. Le certificat de bonne conduite leur sera attribué et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 527 du 27 mars 1984 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite d'ancienneté présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Cheikh ould Khattra, mle 1.587, acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 20 mars 1984. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une réception dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement, d'un passeport valables dans la limite de ses droits de sa résidence affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 528 du 27 mars 1984 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter 1^{er} avril 1984.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

Fall Ridiaw, mle 386, Adm. ;
El Hagen ould Ahmed Fall, mle 274, prof.

II. — AU GRADE D'AJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

Diallo Hamath, mle 691, santé ;
Mohamed Lemine ould Abderrezagh, mle 431, prof. ;
Mohamedine ould Hreitini, mle 168, prof. ;
Fall Abou, mle 477, adm. ;
Mohamed Vall ould Abdel Kader, mle 243, prof. ;
Khattra ould Hmeyada, mle 186, prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

Sy Dialade, mle 666, trans. ;
Sy ould Abidine, mle 684, prof. ;
Tahiro Moussa, mle 753, prof. ;
El Bou ould Salama, mle 448, prof. ;
Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613, prof. ;
Iow Oumar Idrissa, mle 615, prof. ;
A'Bengue Amadou Fall, mle 600, prof. ;
Mohamed ould Amar, mle 795, prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

Mohamed ould Kerkoub, mle 415, prof. ;
M'ahfoudou ould Sid Ahmed, mle 568, prof. ;
Tijani Yansane, mle 608, prof. ;
Mohamed Salem ould Ely, mle 796, prof. ;
Iidi ould Abdallah, mle 888, prof. ;
Iidi Mohamed ould Bouh, mle 775, prof. ;
Iyadi ould Mohamed, mle 936, prof. ;
El Waly ould Hasni, mle 925, adm. ;
Sy Ahmed, mle 958, secret. ;
Mohamed ould Ahmed, mle 887, prof. ;
El Hadj ould El Bou, mle 781, prof. ;

- Ismail ould Baby, mle 909, prof. ;
- Mohamed Vall ould Laghdaf, mle 447, prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Ba Ibrahima, mle 1.709, auto. ;
- Gacko Abou, mle 874, cas. ;
- Sy Hamet, mle 873, cas. ;
- Limam ould Ahmed Ely, mle 718, prof. ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 1.606, cas. ;
- M'Bonny ould Mohamed, mle 894, auto. ;
- Ethmane ould Ethmane, mle 2.056, prof. ;
- Nagi ould El Hadj Lehcen, mle 1.725, prof. ;
- Dine ould Ahmed Salem, mle 1.752, prof. ;
- Cheikh ould Mouh, mle 1.849, prof. ;
- Sid El Moctar ould Taleb Ely, mle 981, prof. ;
- Sy Souleymane Souki, mle 1.017, auto. ;
- M' Bodj Mamadou, mle 999, cas. ;
- Sidi Abderrahmane ould Bolle, mle 1.082, auto. ;
- Mohamed ould Bechir, mle 1.402, prof. ;
- Hacen ould Mohamed ould Didi, mle 1.956, prof. ;
- Mohamed Salem ould Limam, mle 1.563, prof. ;
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Abdalahi, mle 990, cas. ;
- Sy Ousmane dit Dioukar, mle 2.155, prof. ;
- Jemal ould Mahfoud, mle 1.777, prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Konate Harouna, mle 1.198, prof. ;
- Mohamed ould Jiddou, mle 1.670, prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh Mohamed, mle 2.015, prof. ;
- Mohamed Lemine ould Abdallah, mle 934, prof. ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1.350, prof. ;
- Mohamedou ould Yehdih, mle 1.376, prof. ;
- Gacko Mamadou, mle 1.685, prof. ;
- Ahmed Vall Moussa, mle 1.443, prof. ;
- Dah ould M'Bareck, mle 2.068, prof. ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.140, prof. ;
- Mohamed ould Cheikh, mle 1.384, prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Baba Sow, mle 1.045, prof. ;
- Mohamed ould Houeiratt, mle 1.073, prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yehdih, mle 1.315, prof. ;
- Abdoul Aziz Diack, mle 1.063, secrét. ;
- Mohamed ould Sid Ahmed, mle 1.502, musique ;
- Mohamed Abdallah ould Oumar, mle 1.571, musique ;
- El Kory ould Oumar ould Bah, mle 1.269, musique ;
- Hadi ould Kleib, mle 1.255, musique ;
- Mohamed ould Eleyá, mle 1.245, musique ;
- Aly ould N'Diel, mle 1.770, secrét. ;
- Moctar ould Sid Ahmed, mle 1.729, secrét.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 532 du 27 mars 1984 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 20 mars 1984. Le certifi-

cat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

- Bowba ould Ahmedy, mle 1.817 ;
- El Hacen Fall, mle 1967 ;
- Aly Coulibaly, mle 977 ;
- Sidi Mahmoud Fall, mle 2.438.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 533 du 27 mars 1984 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 20 mars 1984. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et il recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

- Sidi ould Samba, mle 1.790 ;
- Meyeye ould Brahim Khilil, mle 716 ;
- Sid Ahmed ould Abdallahi, mle 1.796 ;
- Gaye Alioune, mle 2.432 ;
- Zahi Ould Aly, mle 725.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ 224 du 5 avril 1984 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Gueye Moctar, chef des bureaux du sous-ordonnancement du Budget de la Défense nationale, est nommé sous-ordonnateur par intérim en l'absence du lieutenant-colonel Kane Hamath, pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 en date du 12 mars 1973 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 694-MDN en date du 30 décembre 1981.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

ARTICLE PREMIER. — L'État est l'incarnation juridique de Nation. Il assure la gestion du patrimoine national.

ART. 2. — Pour être juridiquement protégée, la mise en valeur d'une terre doit consister en constructions, plantations, culture ou digues de retenue d'eau.

Cette mise en valeur doit être conforme à l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983, et au présent décret.

ART. 3. — Pour chaque agglomération rurale, l'espace vital sera fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur avis du gouverneur de la région concernée.

Cet avis est exprimé au vu des appréciations des services régionaux de la sécurité, de l'agriculture et de l'hydraulique.

ART. 4. — Constitue une agglomération rurale tout ensemble d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone viable.

Les critères de viabilité sont fixés par une circulaire du ministre de l'Intérieur sur avis des ministres chargés de l'Hydraulique et du Développement rural.

ART. 5. — Les puits et forages, situés en dehors des propriétés privées, mais réalisés par des personnes privées, ne peuvent être réservés à leur usage exclusif.

Ceux qui les ont réalisés jouissent seulement d'un droit de priorité.

Les modalités de jouissance de ce droit seront précisées par circulaire du ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — Les collectivités sédentaires, ou attachées à des puits ou forages réalisés et entretenus régulièrement par elles, jouissent en priorité de leur usage.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PROPRIÉTÉ

ART. 7. — Les immatriculations de terrains à usage agricole prises au nom des chefs et notables, et en leur qualité, bénéficient à tous les membres de la collectivité de rattachement qui ont participé à la mise en valeur initiale, ou contribué à la pérennité de l'exploitation.

ART. 8. — Sont réputés avoir participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation tous ceux qui, par leur travail, ou par leur assistance, ont permis la réalisation et le maintien de cette mise en valeur.

ART. 9. — Les opérations amiables de partage en vue de l'individualisation doivent, sous peine de nullité, être supervisées et approuvées par l'autorité administrative locale et portées sur un registre foncier spécial.

ART. 10. — Il est institué dans chaque département un registre foncier destiné à constater les accords et les décisions de partage des terres collectives.

Les dispositions relatives à la tenue de ce registre seront fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Les opérations amiables de partage sont enregistrées dès leur clôture et sont immédiatement exécutoires.

ART. 12. — Préalablement à toute opération de partage, une réserve foncière, au moins égale au dixième de la superficie des terres à partager, sera créée d'office par l'autorité locale.

Cette réserve est destinée en premier lieu à garantir les droits éventuels des personnes non présentes ou non représentées aux

opérations ci-dessus, pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement du partage.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, cette réserve peut, soit être affectée à un projet d'intérêt local, régional ou national, soit faire l'objet d'un partage complémentaire.

ART. 13. — A défaut d'accord amiable, si l'ordre social exige, et si la redistribution ne compromet pas la rentabilité des terres, les opérations de partage sont réalisées en présence des membres de la collectivité concernée, par une commission présidée par le préfet et comprenant :

- un magistrat du tribunal départemental ;
- le commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- le chef du service agricole régional ;
- un représentant des Structures d'éducation des masses.

ART. 14. — Sur avis du préfet concerné, le gouverneur décide par arrêté l'intervention de ladite commission, et en rend compte dans la semaine au ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Le préfet convoque la commission, fixe le lieu de rassemblement de la collectivité et la date du partage qui doit intervenir un mois après réception par lui de l'arrêté d'intervention.

Il en assure la plus large publicité par les moyens officiels d'affichage et de radiodiffusion.

ART. 16. — Le procès-verbal des opérations de partage réalisées conformément à l'article 13 est inscrit au registre foncier après approbation par le gouverneur.

Les dispositions de l'article 12 sont également applicables.

ART. 17. — Le partage est effectué individuellement, sans discrimination d'aucune sorte et de façon équitable.

Les intérêts des ayants droit et des personnes qui auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 8 seront sauvegardés conformément à la Charia.

ART. 18. — Les cessions, les échanges et les remembrements ne sont autorisés qu'après enregistrement du partage.

Tout transfert de propriété postérieur aux opérations de redistribution doit être constaté par acte du greffier du tribunal départemental et inscrit au registre foncier.

A défaut, la nullité est de plein droit.

ART. 19. — Dans le cas des terres où sont pratiquées des cultures de décrue, les parcelles individualisées sont perpendiculaires aux cours d'eau ou au barrage.

ART. 20. — Les exigences d'ordre social sont appréciées par le ministre de l'Intérieur qui peut ordonner aux autorités territoriales d'engager la procédure de partage.

ART. 21. — Toute collectivité qui exprime le désir de conserver ses terres indivises doit se transformer en coopérative régulièrement constituée dont les membres sont égaux en droit et en devoir.

Il en est de même pour les collectivités dont les terres ne peuvent être individualisées pour des causes d'ordre économique ou technique constatées par la commission prévue à l'article 13 du présent décret.

— par décret en Conseil des ministres lorsque la superficie du terrain est supérieure à deux mille mètres carrés en zone urbaine et à trente hectares en zone rurale ;
— par arrêté du ministre des Finances :

a) en zone rurale : pour les superficies supérieures à cinq hectares mais n'excédant pas trente hectares,

b) en zone urbaine : pour les superficies inférieures à deux mille mètres carrés dans les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux ; pour les superficies comprises entre mille et deux mille mètres carrés dans les lotissements réservés à l'habitat évolutif ;

— par arrêté du gouverneur pour les superficies n'excédant pas :
- mille mètres carrés dans les zones réservées à l'habitat évolutif, et dans les zones non loties,
- deux hectares ou cinq hectares pour les concessions rurales accordées respectivement à des personnes physiques ou à des personnes morales.

La déchéance des titulaires de concessions provisoires ou définitives est prononcée par décret en Conseil des ministres pour les superficies supérieures à deux mille mètres carrés en zone urbaine et trente hectares en zone rurale, par arrêté du ministre des Finances dans les autres cas.

ART. 23. — Les dispositions qui suivent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté de passer des baux aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, de consentir des ventes ou des échanges dans tous les cas où il sera souhaitable de procéder à des affectations aux services publics à condition que l'occupation des immeubles qui en font l'objet soit immédiate et effective.

CONCESSIONS RURALES

ART. 24. — Les concessions rurales provisoires sont accordées aux clauses et conditions ordinaires du cahier des charges en annexe, et à celles particulières mentionnées dans l'acte de concession.

ART. 25. — Quiconque désire obtenir une concession provisoire d'un terrain rural doit déposer, entre les mains du chef de la circonscription concernée, pour être adressée au gouverneur ou par l'intermédiaire de celui-ci au ministre des Finances, une demande énonçant :

1. son état civil complet ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son capital et son siège social ;
2. une déclaration d'élection de domicile dans l'État ;
3. une description aussi complète que possible du terrain, ses situations, contenances et limites ;
4. l'affectation que le demandeur se propose de donner à la terre en produisant un dossier technique précisant les actions de mise en valeur à accomplir et leur impact économique et social ;
5. la déclaration qu'il a pris connaissance des lois, décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans l'État et qu'il s'engage à en respecter toutes les prescriptions.

A la demande de concession provisoire devront être annexés :

1. une procuration en due forme si le demandeur agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale ;
2. une copie dûment légalisée des pièces d'identité du requérant ;
3. pour les étrangers, une attestation délivrée par le ministre de l'Intérieur précisant que l'intéressé est en règle avec les dispositions relatives à l'immigration ;
4. pour les personnes morales une expédition ou un double des actes constitutifs ;
5. un croquis en trois expéditions signé du requérant, visé par le chef de circonscription administrative et avalisé par les services

CONCESSIONS DES TERRES DOMANIALES

ART. 22. — Les concessions de toute nature, à titre provisoire ou définitif, sont accordées dans les formes ci-après :

techniques compétents donnant la situation du terrain par rapport à des repères fixes et facilement identifiables, ses limites et sa superficie approximative, et sa distance de l'agglomération la plus proche.

ART. 26. — Toute demande de concession rurale, qui devra être annotée des pièces jointes, sera enregistrée sous un numéro d'ordre et à sa date de réception, dans un registre ouvert à cet effet tenu par les bureaux de la circonscription administrative intéressée. Cet enregistrement comporte mention des nom et qualité du demandeur.

Récépissé lui en est délivré.

Si la demande de concession intéresse plusieurs circonscriptions administratives, le chef de la circonscription qui la reçoit en l'resse une copie à ses collègues par l'intermédiaire du gouverneur intéressé. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

ART. 27. — Le dépôt d'une demande de concession domaniale confère par lui-même aucun droit d'aucune sorte au demandeur qui doit impérativement s'abstenir de s'installer ou d'entreprendre une action quelconque sur le terrain avant d'en avoir tenu régulièrement la concession.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'occupant irréligier ne saurait être considéré comme de bonne foi, et se verra pliquer les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 83-127
5 juin 1983.

ART. 28. — Le chef de la circonscription administrative, après avoir vérifié si la demande est établie en conformité avec l'article ci-dessus, la porte à la connaissance du public :

par voie de radiodiffusion ;
par affichage tant aux lieux réservés à cet effet qu'à l'extérieur des bureaux de la circonscription administrative, et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain sollicité.

Ces affiches feront connaître les noms des demandeurs, la nature de l'exploitation projetée, la désignation du terrain sollicité, l'indication de sa situation, de ses limites et de sa superficie.

ART. 29. — A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'affichage, et si aucune contestation de domanialité n'a été exprimée, le chef de la circonscription administrative transmet au gouverneur ou au ministère des Finances le dossier de l'affaire iprenant :

a demande et les pièces annexées ;
une copie de l'affichage ;
un rapport faisant l'exposé de renseignements en sa possession relativement au terrain demandé et à la capacité financière du demandeur ;

un dossier technique du projet ainsi que l'engagement, par le demandeur, de fournir tous renseignements conformément aux exigences des services compétents, chargés de l'application et du suivi de la mise en valeur retenue ;

une appréciation sur l'impact économique et social du projet, et les incidences de ce dernier sur les intérêts des petits propriétaires.

ART. 30. — En cas de contestation de la domanialité du terrain demandé, exprimée dans le délai prévu à l'article précédent, le chef de la circonscription administrative surseoit à la transmission du dossier jusqu'à ce qu'il soit statué sur le caractère domanial ou non du terrain en conformité aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983.

ART. 31. — L'acte de concession provisoire est notifié à l'intéressé après accomplissement, par celui-ci, des formalités prescrites et de tous frais et droits réglementaires.

- ART. 32.** — La concession provisoire prend fin :
1. par l'expiration du délai imparti lorsqu'il n'est pas accordé de prorogation ;
 2. par renonciation volontaire ;
 3. par décès du concessionnaire si les héritiers ne sollicitent pas dans le délai de six mois à partir de la date du décès, ou n'obtiennent pas le transfert soit à leur profit, soit au bénéfice d'un candidat-acquéreur de leurs droits ;
 4. par dissolution de la personne morale concessionnaire, sauf faculté accordée à l'associé bénéficiaire d'un acte de partage de solliciter un transfert ;
 5. par déchéance du concessionnaire prononcée par l'autorité concédante ;
 6. par transformation de la concession provisoire en concession définitive.

ART. 33. — La déchéance est prononcée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel selon les distinctions prévues à l'article 22 ci-dessus dans les cas suivants :

1. non-exécution dans les délais fixés, de toutes les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges et à l'acte de concession ;
2. non-règlement des redevances exigibles ;
3. cession, ou location, sans autorisation préalable, des droits provisoires ou des cultures, plantations et constructions existant sur le terrain.

Dans ce dernier cas, la déchéance est de plein droit ; dans les deux autres, elle n'est prononcée qu'après mise en demeure et enquête.

L'Administration se réserve cependant le droit de poursuivre le recouvrement des redevances exigibles.

ART. 34. — Lorsqu'il y a déchéance du concessionnaire provisoire et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions a été constatée, ledit concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants cause peuvent :

- soit procéder, dans un délai de six mois à compter du décret ou de l'arrêté prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées ;
- soit présenter un acquéreur acceptant de prendre la suite de la concession aux clauses et conditions initiales.

Le candidat acquéreur doit être agréé par l'autorité concédante qui, en cas de rejet de la candidature, n'a pas à donner les raisons de sa décision.

Lorsque le concessionnaire n'a pas procédé à l'enlèvement des impenses dans le délai imparti, si aucun acquéreur n'est agréé et si l'Etat n'use pas du droit de rachat, la concession provisoire sera mise en adjudication publique :

- aux clauses et conditions spécialement et préalablement fixées ;
- à charge, pour l'adjudicataire, de régler au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou ayants cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission prévue à l'article 38.

ART. 35. — Après réalisation du cinquième de la mise en valeur retenue, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement du prix de cession et des frais annexes : bornage, frais d'immatriculation, de mutation foncière, droits d'enregistrement et de timbres.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté vaudront titre de propriété.

ART. 36. — Le décret ou l'arrêté de concession définitive contiendra inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la radiation de cette clause, toute cession totale ou partielle, sans autorisation de l'autorité compétente.

ART. 37. — Le bénéficiaire d'une concession rurale ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges, pourra obtenir la concession définitive du terrain, soit par décret en Conseil des ministres, soit par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté ne sera pris qu'après règlement du prix de cession stipulée dans l'acte de concession provisoire, ainsi que les frais annexes, énumérés à l'article 35.

ART. 38. — La constatation de la mise en valeur d'une concession provisoire, ainsi que l'évaluation des impenses évoquées à l'article 34, seront effectuées par une commission présidée par le chef de la circonscription administrative et comprenant les chefs des services techniques intéressés.

ART. 39. — Préalablement à la concession provisoire, le terrain qui en fera l'objet doit être immatriculé au nom de l'Etat.

CONCESSIONS URBAINES LOTISSEMENTS

ART. 40. — Les services de l'Habitat et de l'Urbanisme établissent les plans de lotissement d'après l'état des lieux levé par les services de la Topographie et de la Cartographie, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur les terrains lotis, des titres fonciers appartenant à des particuliers et des concessions déjà accordées, mises en valeur et non encore titrées.

ART. 41. — Après visa des services techniques concernés, les projets de lotissement sont soumis au ministre chargé de l'Urbanisme.

ART. 42. — Le dossier du projet comprend, outre les avis des services visés à l'article précédent, le cahier des charges définissant la destination des diverses zones, le minimum de mise en valeur exigée, les servitudes de recullement, le pourcentage et le volume des constructions et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Le projet est approuvé en Conseil des ministres, à l'initiative du ministre chargé de l'Habitat.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

ART. 43. — Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est délimité par des bornes de type réglementaire.

ART. 44. — Les services des Domaines engageront la procédure d'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains faisant l'objet des plans de lotissement :

1. à l'exclusion ;
- des lots déjà immatriculés ;
- de ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance d'un titre foncier ;
2. après purge de tous autres droits.

ART. 45. — Les centres lotis comprennent :

1. des lotissements résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, soumis à des conditions particulières de mise en valeur ;
2. des lotissements réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail des nationaux.

LOTISSEMENTS RESIDENTIELS, COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

ART. 46. — Quiconque désire se rendre acquéreur d'un lot doit adresser au ministre des Finances, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative, une demande contenant :

- a) ses nom, prénoms, nationalité, profession ;
 - b) tous renseignements sur sa situation financière et son programme d'investissement ;
 - c) la désignation du lot sollicité et l'usage auquel il est destiné.
- A cette demande devra être annexée :
- a) la copie certifiée conforme, par le chef de la circonscription administrative, des pièces d'identité du requérant ;
 - b) le cas échéant, un exemplaire des statuts de la personne morale demanderesse.

Le chef de la circonscription administrative joindra à ces documents son avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

ART. 47. — Les demandes concernant les lotissements situés dans le district de Nouakchott sont adressées au directeur des Domaines qui les instruit et les transmet, accompagnées de ses observations, au gouverneur du district.

Une commission consultative est chargée d'examiner lesdites demandes et de donner sur chacune d'elles un avis motivé. Cette commission est composée de :

- le gouverneur du district de Nouakchott (*président*) ;
- l'adjoint économique du gouverneur (*membre*) ;
- le directeur des Domaines (*membre*) ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme (*membre*) ;
- un représentant des Structures d'éducation des masses (*membre*) ;

Le président peut appeler tout fonctionnaire ou toute personne susceptibles d'apporter par leurs avis une contribution utile aux travaux de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le directeur des Domaines.

Les propositions de ladite commission sont consignées dans un procès-verbal et transmises au ministre des Finances pour décision.

ART. 48. — Les autorisations d'occuper sont délivrées par le ministre des Finances après paiement du prix principal du terrain et des frais de bornage.

L'autorisation est préalablement signée par le bénéficiaire qui s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer dans un délai de deux ans à compter de la date de l'autorisation, et à édifier dans le délai de cinq ans à compter de la même date, des constructions conformes aux prescriptions des plans et règlement d'urbanisme, d'une valeur au moins égale à l'investissement minimum dont le montant aura été précisé au cahier des charges.

ART. 49. — Les autorisations d'occuper sont délivrées par priorité aux établissements industriels et commerciaux indiscutables.

blement liés au développement du pays, et aux organismes d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs services.

L'avis préalable des ministres concernés est requis.

ART. 50. — Les autorisations d'occuper sont personnelles, elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque motif que ce soit sous peine de déchéance immédiate, et du retour au Domaine du terrain et des constructions éventuelles.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les héritiers, pourvus d'un acte de notoriété établi par le tribunal ou le notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ART. 51. — Après délivrance du permis de construire et réalisation du minimum de mise en valeur précisé à l'article 48, le titulaire de l'autorisation d'occuper obtiendra, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement des droits et frais autres que ceux prévus à l'article 48.

La délivrance du titre fonction sera obligatoire à l'expiration du délai de mise en valeur.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté vaudront titre de propriété.

Les dispositions de l'article 36 du présent décret sont applicables.

ART. 52. — La constatation de mise en valeur sera faite par une Commission composée :

1. du chef de la circonscription administrative ou de son représentant ;
2. du chef de subdivision des travaux publics.

La Commission propose :

- soit la concession définitive ;
- soit la déchéance du titulaire ;
- soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum si cette prorogation a été sollicitée par l'intéressé et paraît justifiée,
- soit la mainlevée de la clause résolutoire inscrite ou à inscrire sur le titre foncier.

ART. 53. — La déchéance du titulaire d'une concession définitive sera prononcée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les dispositions prévues à l'article 22.

La déchéance du titulaire d'une autorisation d'occuper ainsi que la mainlevée de la cause résolutoire seront prononcées par arrêté du ministre des Finances.

La prorogation des délais sera accordée par décision de l'autorité concédante.

ART. 54. — En cas de déchéance, le prix du terrain ainsi que les frais et droits déjà versés seront acquis au Trésor public.

LOTISSEMENTS RÉSERVÉS A L'HABITAT ÉVOLUTIF

ART. 55. — Les nationaux qui désirent se fixer dans les quartiers réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail adresseront au chef de la circonscription administrative une demande en vue d'obtenir une autorisation d'occuper.

Seront agréés par priorité ceux qui, déjà installés dans la zone lotie, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier.

Une même personne ne peut prétendre à la délivrance de plus d'une autorisation d'occuper.

ART. 56. — Les bénéficiaires des autorisations d'occuper sont désignés par une commission nommée par le gouverneur et présidée par le chef de circonscription administrative.

ART. 57. — Les autorisations d'occuper sont tirées d'un carnet à souche coté et paraphé par le chef de circonscription administrative, à trois volets détachables, dont l'un est remis au bénéficiaire et l'autre à la direction des Domaines pour annotation du répertoire des centres lotis.

Un répertoire des centres lotis sera également tenu au siège de la circonscription administrative.

Au cours de vérifications périodiques, les agents de la direction des Domaines s'assureront de la concordance de ces répertoires.

ART. 58. — La délivrance des autorisations d'occuper donne lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé au cahier des charges propre à chaque lotissement, ou par le Conseil régional.

ART. 59. — Les autorisations d'occuper sont essentiellement personnelles et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires :

Elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque cause que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

ART. 60. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le permissionnaire pourra présenter à l'agrément de l'autorité compétente un candidat acquéreur auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées, sous les conditions suivantes :

1. que la mise en valeur soit au moins égale au minimum imposé par le cahier des charges ;
2. que le permissionnaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

Les dérogations de cette nature ne pourront être accordées en aucun cas pendant une période d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

ART. 61. — L'aliénation des impenses a lieu selon la procédure suivante :

Le permissionnaire adresse à l'autorité compétente une demande exposant les motifs pour lesquels la mise en valeur ne peut être achevée.

Il joint à sa demande :

- l'original du permis d'occuper ;
- l'acte de cession des impenses, en trois exemplaires conformes à l'annexe 2.

L'autorité compétente, après avoir statué sur le bien-fondé de la demande, adresse les actes de cession au receveur de l'enregistrement.

Le receveur procède à la formalité de l'enregistrement, après recouvrement des droits de mutation exigibles, conformément au code des Impôts.

Dès réception des deux exemplaires de l'acte de cession qui lui sont retournés avec la mention d'enregistrement, l'autorité annule l'ancien permis et établit un nouveau permis au nom du cessionnaire.

ART. 62. — En cas de décès du permissionnaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété, établi par le tribunal ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ART. 63. — Les permissionnaires sont tenus de clôturer les lots, conformément aux dispositions du cahier des charges, dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Pour obtenir la concession définitive, ils devront mettre les lots en valeur dans un délai de cinq ans.

ART. 64. — Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par les services de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 65. — Le défaut de clôture dans le délai de deux ans ou l'absence de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraînent la déchéance d'office.

En cas de déchéance, le prix versé reste acquis au Trésor à titre de pénalité.

ART. 66. — La mise en valeur sera constatée par la Commission constituée comme il est dit à l'article 28.

Cette constatation pourra être demandée à tout moment par le permissionnaire mais sera faite d'office par l'Administration à l'expiration du délai de cinq ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au maximum.

ART. 67. — Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiennent, sur leur demande, la concession définitive du terrain qui leur sera accordée par décret en Conseil des ministres, par arrêté ministériel ou par arrêté du gouverneur, selon les distinctions prévues à l'article 22, moyennant le versement, au Bureau des Domaines, de tous droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière, et des frais de bornage.

ART. 68. — Sont soumis à la chambre mixte du tribunal régional territorialement compétent tous litiges auxquels donne lieu l'exécution des clauses des actes de concession.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites :

1. celles des parties au ministre des Finances ;
2. celles de l'Administration, aux parties intéressées, en leur domicile figurant sur les requêtes déposées et sur les actes de concession.

En cas de changement de domicile les notifications sont faites à l'adresse initiale des intéressés.

ART. 69. — L'autorisation, visée à l'article 36 du présent décret, relative à la cession des terrains urbains ou ruraux avant la radiation de la clause résolutoire, est accordée sous les conditions suivantes :

1. que la mise en valeur déjà réalisée soit au moins égale au cinquième de l'investissement total exigé ;
2. que le propriétaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 70. — Toute convention d'affermage se traduisant par le partage des fruits de l'exploitation est prohibée.

Il en est de même pour les conventions ayant pour objet la location de matériel agricole et de bêtes de traction ainsi que la fourniture de semences ou d'engrais.

Dans tous les cas la contrepartie doit être exprimée en termes de monnaie nationale.

ART. 71. — Les biens fonciers vacants et sans maîtres, à l'exception de ceux qui appartiennent à des ayants droit mineurs, qui sont immatriculés, peuvent être intégrés dans le domaine de l'Etat par arrêté du ministre des Finances.

La vacance est constatée par un procès-verbal dressé par une commission désignée par arrêté du gouverneur et comprenant : le préfet du département concerné (*président*) ; un magistrat du Tribunal régional compétent ; les chefs des services techniques concernés ;

- le commandant de la brigade de Gendarmerie du département ;
- deux personnalités répondant aux critères de parfaite moralité.

ART. 72. — L'arrêté du gouverneur énonce :

- la composition et la nature du bien foncier ;
- sa situation géographique par rapport à des repères fixes ;
- une estimation de sa valeur.

Il sera affiché et radiodiffusé dans toutes les langues nationales.

ART. 73. — L'arrêté d'intégration sera pris six mois après la date du procès-verbal de vacances.

Les biens intégrés ne peuvent être ni immatriculés, ni cédés à une personne privée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'intégration.

Au cours de ce délai, si le propriétaire présumé produit la preuve de son droit et des raisons valables de son abandon, il pourra rentrer en possession de ses biens après s'être acquitté des frais éventuels de consolidation et d'administration.

ART. 74. — Le ministre des Finances rétrocède les biens intégrés aux propriétaires répondant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article précédent par arrêté pris sur avis du gouverneur compétent.

ART. 75. — Pour parvenir à l'immatriculation, les droits fonciers ne résultant pas d'une concession définitive sont soumis à la procédure ci-après.

ART. 76. — Dès réception d'une demande d'immatriculation, le chef de la circonscription administrative procède à une enquête destinée à établir les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu.

ART. 77. — Lorsque la concession a fait l'objet d'une autorisation administrative conforme aux dispositions de la loi 60-139 du 2 août 1960, le requérant devra produire l'acte de concession à l'appui de sa demande d'immatriculation.

Le chef de la circonscription administrative s'assure de la régularité des documents déposés et fait procéder à la constatation de la mise en valeur dans les conditions prévues aux articles 38 et 52 ci-avant.

ART. 78. — Lorsque la mise en valeur est antérieure à la loi visée à l'article précédent, elle devra consister en constructions, cultures, plantations, digues de retenues d'eau comme il est dit à l'article 2 du présent décret.

Après enquête publique le chef de la circonscription administrative dresse un procès-verbal établissant les conditions dans lesquelles le requérant détient l'immeuble.

La constatation de la mise en valeur est effectuée conformément aux dispositions des articles 38 et 52 ci-avant.

ART. 79. — Les terrains visés à l'article précédent pourront être immatriculés pour des superficies maximales déterminées comme suit :

1. constructions : 1 000 mètres carrés.
2. cultures : superficie réellement et régulièrement mise en culture ;
3. cultures pérennes (arbres fruitiers y compris palmiers dattiers) : superficie mise en valeur à raison de 100 unités à l'hectare ;
4. cultures de case : superficie mise en valeur.

ART. 80. — A titre transitoire, les personnes qui ont, par achat, échange ou cession gratuite, acquis une autorisation d'occuper délivrée à un attributaire initial, peuvent, gratuitement

et sans pénalités, régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 50 seront applicables.

ART. 81. — La procédure de régularisation des situations visées à l'alinéa premier de l'article précédent sera précisée par une circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et des Finances.

ART. 82. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 83. — Les ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Développement rural, de l'Équipement et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

Le ministre de l'Intérieur : Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique :

Colonel Ahmedou ould ABDALLAH.

Le ministre des Finances et du Commerce : Le ministre de l'Équipement :

Sidi ould Ahmed DEYA.

Le ministre du Développement rural : Le ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique :

Mohamed ould AMAR.

*
* *

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Clauses et Conditions auxquelles sont prononcées les concessions rurales

ARTICLE PREMIER. — L'exercice des droits de jouissance sur le terrain concédé pour une durée de trois ans, sauf prorogation de délai, est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

MISE EN VALEUR

ART. 2. — Le concessionnaire devra sous peine de déchéance : clôturer le terrain concédé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession avec les haies vives ou mortes ; y établir dans un délai de 3 ans, à compter de la même date, des installations comportant notamment des aménagements et équipements ruraux, des plantations d'arbres, des bâtiments sous réserve de leur admission par les ministères compétents en conformité avec le plan ; respecter les règles techniques de mise en valeur rurale et de reboisement conformément au code forestier et les règles d'hygiène, de salubrité publique, d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que toutes autres qui pourraient être édictées.

REDEVANCES FRAIS

ART. 3. — En contrepartie des droits de jouissance qui lui sont conférés, le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, verser annuelle-

ment et d'avance une redevance à la Caisse du receveur des Domaines. L'avis du ministre du Développement rural est requis pour la fixation de la redevance annuelle.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première redevance étant exigible en entier dans les 15 jours de l'octroi de la concession.

Les droits d'enregistrement et de timbres devront être payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance.

RÉSERVES SPÉCIALES

ART. 4. — Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à garantie, indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent ou contournent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, ou y exécuter un travail quelconque, si ce n'est conformément aux dispositions des textes réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

La concession comprend le sol et le sous-sol à l'exception des mines et des gîtes de toutes substances concrètes.

Les terrains restent grevés de toutes servitudes de passage indispensable dûment constatées au moment de l'attribution de la concession provisoire.

En outre, les terrains faisant l'objet de concession demeurent, pendant toute la durée d'occupation provisoire, soumis aux servitudes de passage que l'Etat jugera indispensable de constituer.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du domaine public.

Le concessionnaire doit subir également toute réduction dans la contenance de la propriété concédée, motivée par la reprise des terrains nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

Cette reprise donne lieu à indemnisation fixée d'accord partie.

A défaut d'accord, il est statué par le tribunal compétent.

L'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

TRANSFERT

ART. 5. — Il est interdit au concessionnaire de transférer ses droits provisoires sans autorisation de l'autorité concédante. L'inobservation de cette disposition entraîne la nullité de l'acte de cession de la retrait sans indemnité de la concession provisoire.

DÉCHÉANCE

ART. 6. — Le concessionnaire pourra être déchu de ses droits par décret en Conseil des ministres ou par arrêté du ministre des Finances :

- un mois après une mise en demeure restée sans effet ;
- 1. s'il n'a pas justifié avant l'expiration de la concession provisoire de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée ;
- 2. s'il n'a pas acquitté la redevance annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'échéance.

— d'office, s'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou ses installations.

CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 7. — A l'expiration du délai de trois ans prévu pour la durée de la concession provisoire, ou dans un délai moindre, le concessionnaire pourra obtenir la concession définitive du terrain concédé, s'il justifie de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée.

ART. 8. — Le prix de la concession rurale est déterminé par le ministère du Développement rural, après estimation par la commission prévue à l'article 38 et approbation par le ministre des Finances.

JURIDICTIONS COMPÉTENTES

ART. 9. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.

ART. 10. — Les notifications et significations devront être faites :

1. par le concessionnaire, au ministre des Finances, ou au gouverneur concerné ;
2. par l'Administration, au concessionnaire à son domicile élu dans l'Etat.

ÉLECTION DE DOMICILE

ART. 11. — Pour l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges le concessionnaire fait élection de domicile.

Le Concessionnaire.

L'Autorité concédante.

*
* ***ANNEXE 2****ACTE DE VENTE¹***Entre les soussignés :*

ANCIEN PERMISSIONNAIRE Nom, prénoms
Profession
Domicile
Date et lieu de naissance

NOUVEAU PERMISSIONNAIRE Nom, prénoms
Profession
Domicile
Date et lieu de naissance

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

M.

CÈDE A

M.

Les constructions suivantes (désignation sommaire des constructions) :

difiées sur le lot n° du lotissement de
Objet de l'autorisation d'occuper n° du
noyennant le prix de

ait à le

Signature

Signature

estimation des constructions par le
chef de la Subdivision des T.P. ou
n représentant le
A le

A établir en 3 exemplaires timbrés et à adresser au receveur de l'Enregistrement à Nouakchott avec le montant des droits calculés au taux de 10 % sur le prix (ou sur la valeur lorsque le-ci est supérieure).

ARRÊTÉ n° R-035 du 7 mars 1984 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant « Timeris ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à compter de la signature du présent arrêté l'ouverture du bar-restaurant *Timeris*.

ART. 2. — La vente de boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit bar est interdite aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit bar sans préjudice de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ n° R-038 du 7 mars 1984 agréant une association dénommée : « Zawiyat Cheikh Mohamed El Mamy ».

ARTICLE PREMIER. — L'Association dénommée « Zawiyat Cheikh Mohamed El Mamy » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 27 octobre 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juin 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

DÉCRET n° 84-051 du 12 mars 1984 instituant une journée de fête.

ARTICLE PREMIER. — La journée du 10 avril est instituée comme journée de fête de la Police nationale.

ART. 2. — Cette journée sera célébrée chaque année sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 218 du 27 mars 1984 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} novembre 1983 à la disponibilité précédemment accordée par arrêté cité en référence à M. Cheikh ould Boïlil, secrétaire d'administration générale.

ARRÊTÉ n° 219 du 27 mars 1984 mettant fin à une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} novembre 1983, à la disponibilité précédemment accordée par arrêté cité en référence à M. Mohamed ould Hennouni, secrétaire d'administration générale.

ARRÊTÉ n° R-050 du 10 avril 1984 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions de tableaux d'avancement des personnels du cadre de la police nationale pour les années 1982 - 1983 - 1984 :

1. Pour le corps des commissaires de police :

- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police ;
- Sidina ould El Hadj Brahim, commissaire de police.

2. Pour le corps des officiers, inspecteurs et grades de police :

- Hamoud ould Kharchi, commissaire de police ;
- Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police.

ARRÊTÉ n° 258 du 21 avril 1984 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué, sans suspension des droits à pension, pour faute lourde, du cadre de la Police nationale, à compter de la signature du présent arrêté, M. Mohamed Lemine ould Abderrahmane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 12.240 D.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-050 du 12 mars 1984 portant création et organisation d'un Conseil national de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil national de l'Orientation islamique.

Le Conseil est un organe consultatif chargé :

1. De donner son avis sur l'Orientation islamique poursuivie dans tous les secteurs de la vie nationale.

Il doit signaler aux autorités compétentes les pratiques contraires à l'application de la Cheria dans les différents domaines législatif, politique, économique, culturel et social.

A cet effet, il tiendra le gouvernement informé de toutes les imperfections qui pourraient se produire au cours de cette application, et lui proposer en conséquence la voie la meilleure à suivre, afin d'éviter tout danger possible de déviationnisme.

2. Il éclaire le gouvernement sur les questions de la vie nationale conformément au Coran et à la Sunna.

ART. 2. — Le Conseil national de l'Orientation islamique est composé de 15 membres dont un vice-président, deux tiers des Oulemas et un tiers des experts, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Orientation islamique qui assure la présidence de ce Conseil.

ART. 3. — Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de 5 ans. En cas d'empêchement définitif d'un ou de plusieurs membres le ministre chargé de l'Orientation islamique nomme le ou les remplaçants pour le temps restant à courir.

ART. 4. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — La direction de l'Orientation islamique est chargée d'assurer le secrétariat du Conseil.

A ce titre, elle prépare les réunions, diffuse les documents et conserve les archives.

ART. 6. — Sont abrogés les décrets n°s 70-200 du 19 juin 1970 et 73-183 du 26 juillet 1973 portant création et réorganisation du Conseil national des Affaires religieuses.

ART. 7. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-052 du 15 avril 1984 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1984, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1984.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacances et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

DÉCISION n° 610 du 15 avril 1984 portant création d'une prison civile à Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé la création d'une prison civile à Sélibaby, région du Guidimakha.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-042 du 24 mars 1984 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. Tourad ould Abdel Kader, directeur des Études et de la Réforme (président) ;

Mahfoudh ould Lemrabott, vice-président de la Cour suprême (membre) ;

Ba Mohamed El Ghali, président de la cour d'appel (membre) ;

Abdellahi ould El Salem, président de la cour d'appel (membre) ;

Mohameden ould Mohamed, procureur général (membre) ;

Mohamed Lemine ould Moustapha, président du Tribunal de Téyaret (membre) ;

Moustapha ould Babana, substitut du Procureur de la République (membre) ;

Limam ould Teguedi, Procureur de la République, tribunal régional du Brakna Aleg (*membre*) ;
 Hamdi ould Mahjoub, bâtonnier de l'Ordre des avocats (*membre*) ;
 Diallo Yacoub, avocat (*membre*).

Cette Commission présentera ses travaux dans un délai de six mois.

RRÈTÉ n° R-042 bis du 24 mars 1984 fixant les attributions du Conseiller juridique pour les affaires relevant de la Chéria.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar Gaguib, mle 10.108 L, conseiller juridique pour les affaires relevant de la Chéria, est placé sous l'autorité du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique des questions suivantes :

Sur le plan intérieur :

Études techniques islamiques et mise au point des lignes directives de l'Orientation islamique en collaboration avec les services intéressés. Recherche et proposition des solutions nécessaires au règlement des divergences relatives au domaine de l'Orientation islamique.

Avis sur les questions posées par les différents secteurs de l'État dans le domaine de l'Islam.

Sur le plan extérieur :

Études techniques islamiques au niveau international.

Avis sur les problèmes posés par les organisations internationales.

RRÈTÉ n° 209 du 24 mars 1984 portant nomination d'un substitut général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Chemad, magistrat stare, mle 49.350 Q, est nommé substitut général près la Cour suprême à l'emplacement de M. Limam ould Teguedi, magistrat.

RRÈTÉ n° 210 du 24 mars 1984 portant reconduction des Mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconnus en qualité de Mouslihs au titre de l'année 1984 :

Noms et prénoms	Arrondissements
RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA	
Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Adel Begrou
Ne ould Soultane	Fassala
Mohamed Fadel ould Amou	Bousteila
Deddihi ould Mohamedou	Aoueinata Zbol
Mahmoud ould Brahim	Inebique
RÉGION DU HODH EL GHARBI - AIOUN	
Mohamed ould Sidi Ali	Touil
Chiebani ould El Bane	Aïn Farba
Imanallah ould Sidi Boubacar	Egjerjit
Il Houssein ould Tfeil	Ouelada
Mohamed ould Khattat	Levde
Mohamed Najim ould Elaty	Timizine
Heibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrick

Noms et prénoms	Arrondissements
RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA	
13. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya	Hamod
14. Khattar ould Babe	Louissi
15. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir
16. Mohamed Mahmoud ould Nouh dit Hamoud	Boulghrass
17. Yarba ould Sidi	H'Sey Tin
18. Malick ould El Vally	Kiffa
RÉGION DU GORGOL - KAÉDI	
19. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kowb
20. Moctar ould Habib	Soufa
21. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
22. Sidi ould Sire	Hessey Ahmed
23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed	Taleb
	Lembeidiatt
	(par M'Bout)
RÉGION DU BRAKNA - ALEG	
24. Abdel Jelil ould El Hadrami	Dioula
25. Cheikh Mohamed Mahmoud ould Gueria	Mal
26. Mohamed ould Eouah	Cheggar
27. Saidou Dia	Dar El Barka
RÉGION DU TRARZA - ROSSO	
28. Mohamed Khatar ould Becaye	Aguilal Faye
29. Mohamedou ould Sidi Mohamed	Jdrol-Mohguein
30. Mohamededen ould Bouthiah	N'Diago
31. Ahmedou Sy	Tekane
32. Youssouf ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
33. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde
	(par Boutilimit)
34. Tah ould Yehdih	Ebin
35. El Khalil ould Cheikh Sidiya	Echamaimoune
36. Mohamed ould El Fagha ould Mohamededen Babe	Tiguend
RÉGION DE L'ADRAR-ATAR	
37. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi	Choum
38. Abdellahi ould Yahya Bouya	Ouadane
39. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou	Terguit
40. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Heireth
41. El Bou ould Mohamed Fall	Ain Safia
42. Sidi ould Limam	Tawaz
43. Ahmed ould Gueya	Agharet - Levras
RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU	
44. Cheikh ould Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mamy	Boulenouar
45. Mohamededen ould Hambey	Nouamghar
46. Mohamed Babe ould Beddi	Tmeimichatt
RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA	
47. Mohamed Zein ould El Bah	Megse Abou Beker
	Ben Amar
48. Mohamed Mahmoud ould Yaya	Rachid
49. Mohamed Amanatoullah ould Jarr	Temessoumit
50. Mohamedou ould Moctar Cherif	Lekheib
51. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Bamoire
52. Mohamed ould Ahmed Deide	Aghreijitt
RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
53. El Ghassen ould Zein ould Taleb	Gouraye
54. Bakary Cisse	Wompou
55. Abderrahmane Soumare	Khabou

Noms	Arrondissements	Noms et prénoms	Tribunaux Départementaux
RÉGION DE TIRIS - ZEMMOUR - F'DERICK			
56. Sid' El Ghom ould Mohamed El Moctar	Touajil	33. Samba Cisse	Kaédi
57. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Ain Bentilli	34. Mohamed Baba Aly	Kaédi
RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT			
58. Mohamed ould Mohamden	Benichab	35. Brahim Konte	Maghamma
CONSULAT GÉNÉRAL DE MAURITANIE A DAKAR			
59. Seydi ould Abdesselam dit Be		36. Babayel M'Baye	Maghamma
ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.			
ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'État, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.			
ARRÊTÉ n° 211 du 24 mars 1984 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1984.			
ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1984, à compter du 1 ^{er} janvier, les personnes dont les noms suivent :			
Noms et prénoms	Tribunaux Départementaux	Noms et prénoms	Tribunaux Départementaux
RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA			
1. Jaffar ould Dahmani	Néma	49. Moctar ould Beyde	Rosso
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick	Néma	50. Mohamed Asta Fall	Rosso
3. Mahfoud ould Ahmed Nalla	Amourj	51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimitt
4. Mohamed Brahim ould Khaye	Amourj	52. Éminou ould Mohamed Fall	Boutilimitt
5. Ahmed Zeidane ould Barik	Bassikounou	53. Abdellahi ould Hademine	Méderdra
6. Maili ould Bah	Bassikounou	54. Mohamed Salem ould Mohamden	Méderdra
7. Mohamed ould Oumar	Timbéra	55. Mohamed Salem ould Seimane	R'Kiz
8. Yahfdou ould Bouya	Timbéra	56.	R'Kiz
9. Youba ould Babana	Djiguenni	57. Mohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
10. Sidi ould Mohamed Cheikh	Djiguenni	58. Mohamedou ould H'Meidi Fall	Ouad-Naga
11. Mohamed El Moctar ould Barik	Oualata	59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
12. Deh ould Baba ould Deh	Oualata	60. Mohameden ould M'Ballal	Keur-Macène
RÉGION DU HODH EL GHARBI - AIOUN			
13. Dah ould Dhib	Aioune	61. Mohamed ould Taya	Atar
14. Sidi ould Boumeiss	Aioune	62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
15. Limam ould Abdel Moumine	Tamchakett	63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
16. Moustapha ould Khalil	Tamchakett	64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
17. Bouna ould Abeidi	Tintane	65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
18. Mohamed Tourab ould Sid'Ahmed	Tintane	66. Abdellahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
19. Elemine ould Vall	Kobeni	67. Moustapha ould Kettab	Ouadane
20. Khalifa ould Ghah	Kobeni	68. Yehdih ould Zeidane	Ouadane
RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA			
21. Taleb ould Hamadi	Kiffa	69. Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
22. Abdi ould Saleck	Kiffa	70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
23. Sidna Souleymane ould Abd Rahim	Kankossa	71. Abeh ould Hamani	Inal
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa	72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
25. El Bechir ould Sid'Ahmed	Guérout		
26. Abd Dayem ould N'Dah	Guérout		
27. Abd Dayem ould Taleb	Boumdeid		
28. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid		
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout		
30. El Moustapha ould Vall	Aftout		
RÉGION DU GORGOL - KAEIDI			
31. Brahim ould Diah	Moinguet	73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
32. Abderrahmane ould Balla	Moinguet	74. El Hadj ould Salih	Tidjikja
		75. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
		76. Lehbib ould Boddy	Moudjéria
		77. Mohamedou ould Mohamed Saghir	Tichitt
		78. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt
RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY			
79. Abdou Fofana		79. Abdou Fofana	Sélibaby
80. Hamou Sylla		80. Hamou Sylla	Sélibaby
81. Brahim ould Mekeyine		81. Brahim ould Mekeyine	Ould-Yengé
82. Mohamed Mahmoud ould Aliyine		82. Mohamed Mahmoud ould Aliyine	Ould-Yengé
RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR - F'DERICK			
83. Abdellahi ould Habott		83. Abdellahi ould Habott	F'Dérick
84. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir		84. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Dérick
85. Ebnou ould Nane		85. Ebnou ould Nane	Zouératt
86. Melainine ould Maha		86. Melainine ould Maha	Zouératt

Noms et prénoms	Tribunaux Départementaux
87. Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrain
88. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrain
RÉGION DE L'INCHIRI-AKJOUJT	
89. El Boukhari ould Abderrahmane	Akjoujt
90. Daha ould Alioune	Akjoujt
DISTRICT DE NOUAKCHOTT	
91. Mohamed El Kerim ould Mohamedou	Teyarett
92. Ahmed Salem ould Tekrour	Teyarett
93. Mah ould Zein ould Safi	Ksar
94. Mohameden Vall ould Habad	Ksar
95. Ahmed ould Mohamed Afloit	Toujounine
96. Ahmed ould Habott	Toujounine
97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zeina
98. Mohamed Fall ould Abdel Kader	Tevragh-Zeina
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lehbib	Sebkha
100. Idrissa Maham	Sebkha
101. Mohand Babe ould Meine	El Mina
102. Abdellahi ould Mohamedou	El Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'État, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 225 du 7 avril 1984 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent à compter du 5 avril 1984 les affectations ci-après citées :

Noms et prénoms	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Kadir	21.716 D	Tribunal départemental de Rosso	Conseiller à la Cour suprême
Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba	11.906 Q	Président de la Chambre mixte du tribunal régional du district	Président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aleg
Ahmed Cheikhna ould Amate	21.710 Y	Président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou	Juge d'Instruction du 2 ^e Cabinet du tribunal régional du district
Ahmed El Hassen ould Cheikh	49.341 F	Assesseur à la Chambre mixte du tribunal régional d'Aleg	Président du tribunal départemental de Rosso
Mohamed ould M'Reizig	49.582 S	Substitut du Procureur général	Président du tribunal du travail de Nouadhibou
Chighali ould Mohamed Saleh	49.359 A	Assesseur à la Chambre civile du tribunal régional du District	Substitut du Procureur général
Bal Mohamed Baba	43.536 W	Président Chambre mixte d'Aleg	Président Chambre mixte de Nouadhibou

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transports des intéressés sont à la charge du budget de l'État.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-072 du 9 avril 1984 portant nomination de deux conseillers administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs ci-dessous désignés sont nommés, pour une durée de deux ans, conseillers administratifs à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Il s'agit de :
M. Ahmedou ould Mohamed Soultane, directeur de la Fonction publique ;
Yeslem ould Amar Cheine, directeur des Études de l'École nationale d'administration.

ART. 2. — La nomination des intéressés prendra effet à compter de la signature du présent décret.

DÉCRET n° 51-84 du 15 avril 1984 portant admission à la retraite d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, matricule n° 11.778 B, magistrat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour raison d'ancienneté de service à compter du 1^{er} avril 1984.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 52-84 du 15 avril 1984 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidoun ould Mohamed Fall, matricule 11.734 U, magistrat atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité sur une période d'un an, renouvelable.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 235 du 15 avril 1984 portant affectation de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} avril 1984, les affectations ci-après citées :

Noms et prénoms	Matricule	Ancien poste	Nouveau poste
A. TRIBUNAL RÉGIONAL DU DISTRICT <i>PARQUET DE NOUAKCHOTT</i>			
Nagi ould Mohamed Abdellahi	49.358 Z	Sortant de l'Institut supérieur d'Études et Recherches islamiques	Substitut du procureur à Nouakchott
Hassena ould Sidi Mohamed	49.330 T	Assesseur à la Chambre mixte de Nouadhibou	Substitut du Procureur à Nouakchott
B. TRIBUNAL RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU CHAMBRE MIXTE Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen	52.674 D	Sortant de l'Institut supérieur d'Études et Recherches islamiques	Assesseur à la Chambre mixte de Nouadhibou
C. TRIBUNAL RÉGIONAL DE SELIBABY 1. <i>PARQUET DE SELIBABY</i> Elemine ould Saleck ould El Bechir	49.355 W	Substitut du procureur à Nouakchott	Procureur République à Sélibaby
2. <i>CABINET D'INSTRUCTION</i> Soufi N'Guiya Ba	52.673 C	Sortant de l'Institut supérieur d'Études et de Recherches islamiques	Juge d'instruction à Sélibaby
3. <i>CHAMBRE CIVILE</i> Mohamed El Moustapha ould Ahmedou Mohamed Moctar ould Mohamed	12.304 Y	Président Tribunal départemental de Kankossa	Président Chambre civile Sélibaby
Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	49.353 T	Sortant de l'Institut supérieur d'Études et de Recherches islamiques	Assesseur à la Chambre civile à Sélibaby
4. <i>CHAMBRE MIXTE</i> El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana	49.585 W	Magistrat admis sur concours	Assesseur à la Chambre civile à Sélibaby
Aboubekrine ould Mohamed	11.684 Z	Substitut du procureur à Nouakchott	Président de la Chambre mixte de Sélibaby
D. TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL KANKOSSA Sidi ould Sid Ahmed Baba	50.562 H	Sortant de l'Institut supérieur d'Études et de Recherches islamiques	Assesseur à la Chambre mixte de Sélibaby
E. TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL MOUDJERIA Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	11.823 A	Président Tribunal départemental de Monguel	Président du Tribunal départemental de Kankossa
	21.715 O	Président Tribunal départemental Sélibaby	Président Tribunal départemental de Moudjéria

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'État au titre 08, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

ARRÊTÉ n° 236 du 15 avril 1984 portant nomination d'un Procureur de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Teguedi, matricule n° 49.581 B, magistrat, est nommé Procureur de la République en remplacement de M. Moctar Yehdih ould Abdel Weddoud.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'État.

ARRÊTÉ n° 237 du 15 avril 1984 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté au titre de l'année 1984 l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent : *Passent au 2^e échelon du 3^e grade, indice 1140, à compter du 1^{er} janvier 1984 :*

MM. Tourad ould Abdel Kader, matricule n° 11.872 D ;
Abdellahi ould Ely Salem, matricule n° 30.106 Y.

DÉCRET n° 53-84 du 18 avril 1984 portant nomination de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent des nominations ci-après citées :

MM. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat, matricule n° 11.736 F, est nommé procureur général près la Cour suprême en remplacement de M. Mohameden ould Mohamed.

Moctar Yehdihi ould Abdel Widdoud, magistrat, matricule n° 11.788 M, précédemment Procureur de la République auprès du tribunal régional du district de Nouakchott, est nommé Procureur de la République auprès du tribunal régional d'Aleg en remplacement de M. Limam ould Téguedi.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'État.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉCRET n° 84-073 du 18 avril 1984 portant nomination de certains fonctionnaires à l'Administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 22 décembre 1983 :

Directeur adjoint de l'orientation islamique : M. Sidi Abdellah ould Mohamed Moumel, instituteur, matricule n° 18.053 X ;

Chef du service des affaires pénales et de l'organisation judiciaire : M. Dah ould Abdel Kader, magistrat, matricule n° 48.726 M ;

Chef du service des affaires civiles et de la réforme : M. Kide Amadou Yéro, magistrat, matricule n° 16.215 Z.

ARRÊTÉ n° 253 du 19 avril 1984 portant additif à l'arrêté n° 211 du 24 mars 1984 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 211 du 24 mars 1984 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1984 l'additif suivant :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Tribunal</i>
— M. Mohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de la préfecture de R'Kiz ;

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'État, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 255 du 19 avril 1984 portant additif à l'arrêté n° 210/SP du 24 mars 1984 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 210 du 24 mars 1984 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1984, l'additif suivant :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissements</i>
RÉGION DU HODH EL GHARBI - AIOUN	
MM.	
— Hamoud ould Lemrabott	Kounguel
— Sidi Brahim ould Amar Sghaïr	Mekanett
— Abdi ould Abdellahi	Lighathelta
— Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe

RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA
— Moustapha ould Ely Salem
— Mohamed Vall ould Taleb

RÉGION DU TRARZA - ROSSO
— Mohamed Fadel ould Fa

RÉGION DE L'ADRAR - OUADANE
— Mohamed Mahmoud ould Lenaya

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'État, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCISION n° 634 du 19 avril 1984 infligeant des sanctions à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Sont infligées pour faute disciplinaire à M. Neine ould Bah, magistrat, matricule 11.827 E, les sanctions ci-après citées :

la réprimande avec inscription au dossier ;
la suspension de son salaire du 1^{er} juin 1983 au 7 avril 1984.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé et classée
ns son dossier.

*ARRÊTÉ n° 262 du 24 avril 1984 complétant l'arrêté n° 784 du
1^{er} novembre 1983 fixant la liste des admis au concours d'entrée à
l'Institut supérieur d'Etudes et de Recherches islamiques.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 784 du 1^{er} novembre
83 fixant la liste des admis au concours d'entrée à l'Institut supérieur
d'Etudes et de Recherches islamiques est complété comme suit :

Après le n° 44 bis, Mohamed Abdel Ghayoum ould El Hacen né en
61 à R'Kiz, lire :

V°	Noms et prénoms	N° d'appel	Date et lieu de naissance	Nbre de points
45	Mohamed Fal ould Daha	390	1962 à Boutilimitt	117,55

Le reste sans changement.

Arrêté n° 263 du 24 avril 1984 portant nomination des membres du Conseil national de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — La composition du Conseil national de l'Ori-
ion islamique prévue à l'article 2 du décret 84.050 du 12 mars 1984 est
ée ainsi qu'il suit :

1. Vice-président
M. Mohamed Salem ould Addoud, président de la Cour suprême.
2. Oulémas
MM.
Abdellahi ould Ely Salem, président de la Cour d'appel ;
Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur à l'Institut
supérieur d'Etudes et de Recherches islamiques.
Mohamed Salem ould Mahdouby, professeur à l'ISERI ;
Abdel Aziz Sy, membre Association culturelle islamique ;
Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine, membre Association cultur-
elle islamique ;
Taha Doke, imam à Nouakchott ;
Mohamed Lemine ould Cheikh, directeur école Ben-Amer ;
Ba ould Né, chercheur en Fiqh ;
Mohamed ould Ahmed El Béchir, conseiller technique du ministre de
la Justice et de l'orientation islamique.
3. Experts
MM.
Mohamed El Moustapha ould Cheikh Mohamedou, économiste ;
Didar ould Sidi Mohamed, éducateur ;
El Hassen ould Moulaye Ely, ex-journaliste ;
Docteur Ba Bocar Alpha, médecin ;
Souleymane Kane, homme de culture.

Ministères des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 84-041 du 27 février 1984 fixant le tarif des remises à
payer aux agents de poursuites.*

ARTICLE PREMIER. — Les agents de poursuites nommés
conformément aux dispositions de l'article 504 du Code général
des Impôts pourront prétendre à une remise sur le montant des
frais de poursuites exercées par eux et recouvrées, sauf pour les
cas qui seront précisés par circulaire du ministre des Finances et
du Commerce.

ART. 2. — Cette remise est égale à 30 % du montant des frais
de poursuite prévus pour chacun des actes énumérés à l'article 521
du Code général des Impôts.

ART. 3. — Les remises à consentir aux agents de poursuites
sont liquidées par le trésorier général au vu d'un état nominatif
récapitulatif et trimestriel des poursuites établies par le percepteur
et visé par le contrôleur financier.

Le règlement du montant est effectué par le trésorier général
sur ordre de paiement imputable au compte de trésorerie intitulé
« Frais de poursuite pour le recouvrement des contributions et
taxes ».

ART. 4. — Les frais de poursuite ne peuvent faire l'objet d'une
remise que suivant les dispositions du Code général des Impôts
prévues dans l'article 525 ou en cas de dégrèvement accordé au
contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînant de
plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle de
ces frais.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en
particulier le décret 71-069 du 4 mars 1971.

ART. 6. — Le ministre des Finances et du Commerce est
chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la
procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

*DÉCISION n° 0367 du 21 février 1984 portant nomination d'un agent
comptable dans un établissement public.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar Gary, agent auxiliaire, est
nommé agent comptable du Centre supérieur d'Enseignement technique
(C.S.E.T.).

*ARRÊTÉ n° 54 /MEF du 14 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 3 de
l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (2^e arrondissement),
I.G.R.*

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1983
détailé ci-dessous : pour un montant global de 10.081.306 UM, soit en
lettres, *dix millions quatre-vingt-un mille trois cent six ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÈTÉ n° 55 /MEF du 14 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1983 ilé ci-dessous : pour un montant global de 6.053.100 UM, soit en lettres, *millions cinquante-trois mille cent ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÈTÉ n° 56 /MEF du 14 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1983 ilé ci-dessous : pour un montant global de 35.927.976 UM, soit en lettres, *trente-cinq millions neuf cent vingt-sept mille neuf cent soixante-deux ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 57 /MEF du 14 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 123.930 UM, soit en lettres, *cent vingt-trois mille neuf cent trente ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 437 du 24 mars 1984 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 1984 à des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045/PG/MIC du 14 mars 1979 la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1984 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées ci-après (NDB = Nouadhibou ; NKTT = Nouakchott) :

Personnes physiques

1. Mohamed ould Mohamed Lemine	NDB
2. Mohamed Chérif Frères	NKTT
3. Cheikhany ould Yahya	NKTT
4. Ets Mohamed Bouya Frères	NKTT
5. Abdallahi Charter	NKTT
6. Ets Bobatt Frères	NKTT
7. Mohamed ould Mohamed El Hady	NKTT
8. Ets SEMAI	NKTT
9. Mohamed Abdallabi ould Abdallahi	NKTT
10. Hussein Aly Fawaz	NKTT
11. Ets Chouaib ould Mohandy	NDB
12. Brahim Cheiguier	NKTT
13. Mamadou Seck	NKTT
14. Mohamed ould Limam	NKTT
15. Mohamed Lemine ould El Many	NKTT
16. Mohamed Abderrahmane ould Oumar	NKTT
17. Ets Diop Sy et Frères	NKTT
18. Ets Abidine Sidi	NKTT
19. Mohamed ould Agueya	NKTT
20. Lehaf Ghassam	NKTT
21. Ets Abdou Maham	NKTT
22. Ets Chérif Abdellahi	NDB

Ikhalihina Horma	NKTT	39. SIAC	NDB
Abdallahi ould Noueiguedh	NKTT	40. Groupement Commercial	NKTT
Ets Sidi Mohamed ould Abdel Weddoud	NKTT	41. SOCIMAR	NKTT
Ets Ahmedou Bamba	NKTT	42. NOSOMACI	NKTT
Ets Ahmed ould Ely Lezgham	NKTT	43. MAUREQUIP	NKTT
Moulaye El Harbi	NKTT	44. Société des Pétroles BP	NDB
Ahmedou ould Mohamed Nagy	NKTT	45. Atlantic-co	NDB
Bâ Abdoul	NKTT	46. G.P.M.	NKTT
Mohamed Abderrahmane ould Sbai	NKTT	47. NOSOMEINE	NKTT
Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	NKTT	48. A.R.M.	NDB
Mohamed Aly ould Bechir	NDB	49. Société Africaine de Forage	NKTT
Ets Benne ould Ewdiel	NDB	50. SAMMA	NDB
Ets Ahmed ould Mohamed Fadel Bechir	NDB	51. EGB-TP	NKTT
Ets Coundio	NDB	52. SOMAVE	NDB
Ets Mahfoud	NDB	53. SOCOGERE	NDB
Reaiche Edmond Jamil	NKTT	54. I.B.M.	NKTT
Zeine ould Sidi Elemine	NKTT	55. ARIDIS	NDB
Ets Saleck Abdallah	NDB	56. IMEX	NKTT
Ets Guisset et fils	NKTT	57. SOMEPA	NDB
Seyide ould Mohamed Lemine Gharraby	NKTT	58. G.F.M.	NKTT
Kaldé Frères	NKTT	59. RECOME	NDB
Ahmed Salem ould Bouna Moctar	NDB	60. SM. PEREVET	NKTT
Harouna Bâ	NKTT		
Thierno Belly Touré	NKTT		
Hamdy Hamet N'Dior	NKTT		
Yafdou ould Sid Elemine	NKTT		
Ets l'Union	NDB		
Ets Abaih	NDB		
Mohamed Maouloud dit Daw	ROSSO		
Ets Sidi frères	NKTT		
Poulailler Toujenine	NKTT		
Salimou ould Moustapha	NKTT		

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, ainsi que le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Personnes morales

SOTRAC-CP	NDB
SMPTCT	NDB
SOPECHE	NDB
DMAT	NDB
SOMARA	NDB
OCOMETAL	NKTT
OREM	NDB
LEMEC	NDB
OMATIC	NDB
MOBIL-OIL	NKTT
OMAURITIR	NDB
OMALCOGE	NDB
OGELEM	NKTT
IAP-SA	NDB
MIC	NKTT
IRCOMA	NKTT
OCEMA	NKTT
RALICOMA	NKTT
demi-Mauritanie	NKTT
OTICA	NKTT
l-Tawfigh	NKTT
RB	NKTT
OTRA BP 213	NDB
OMAREM	NKTT
ALIMAUREM	NDB
OMACOR - TM	NKTT
iment de Mauritanie	NKTT
C.T.	NKTT
NEL	NKTT
MPC	NKTT
EM	NKTT
MPN	NKTT
DRECOM	NKTT
OTRAMER	NKTT
GENORD	NDB
société Comar	NDB
LMAP	NDB
ontra IMEX	NDB

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÈTÉ n° ... /MEF du 24 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 33.391.329 UM, soit en lettres, *trente-trois millions trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent igt-neuf ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

RÈTÉ n° ... /MEF du 24 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 187.796 UM, soit en lettres, *cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° ... /MEF du 24 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 17.733.343 UM, soit en lettres, *dix-sept millions sept cent trente-trois mille trois cent quarante-trois ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 820-60 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° ... /MEF du 24 mars 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 41.159.203 UM, soit en lettres, *quarante et un millions cent cinquante-neuf mille deux cent trois ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-059 du 25 mars 1984 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 10 janvier 1984.

— *Cabinet du ministre des Finances et du Commerce.*
— Conseiller technique : M. Camara Bakary, administrateur civil.

— *Direction du Contrôle économique et du Commerce intérieur.*
— Directeur : N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil.

Direction du Commerce extérieur.

— Directeur : Mohamed Lemine ould Boubacar, économiste.

RRÊTÉ n° 220 du 27 mars 1984 portant mise en débet de M. Mohamed Fall ould Boubacar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Boubacar, contrôleur 1 Trésor, est constitué en débet pour la somme de 1.100.825 UM (*un million cent mille huit cent vingt-cinq ouguiya*) représentant le montant définitif du déficit de caisse constaté dans sa gestion.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter 19 février 1984 date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant du déficit, majoré des intérêts, sera poursuivi par toutes voies de droit au profit du budget de la Ferme de M'Pouré.

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de la Ferme de M'Pouré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 563 du 5 avril 1984 allouant une subvention à la SONADER (projet Gorgol noir) au titre de l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt millions d'ouguiya, représentant la contrepartie de l'État mauritanien au projet Gorgol noir, allouée au titre de l'année 1984 à la Société nationale pour le Développement rural.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'État exercice 34, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 26, et sera versée au compte de l'établissement précité ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 4. — Le directeur du Budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RÈTÉ n° 226 du 7 avril 1984, modificatif de l'arrêté n° 828/MFC du 24 décembre 1983 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1983 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté 828/MFC du 24 novembre 1983 sont modifiées comme suit :

*Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre :
Au lieu de : 342.209 UM, lire : 208.579 UM.*

Le reste sans changement.

ART. 2. — La prime de rendement, pour la direction des Domaines, Enregistrement et du Timbre est imputable sur les crédits du Budget exercice 1984, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 620 du 16 avril 1984 portant relève d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Boubacar, agent comptable de la Ferme de M'Pouré (Rosso), est relevé de ses fonctions et remis à la disposition de la direction du Budget et de la Dette publique.

DÉCISION n° 621 du 16 avril 1984 portant relève d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Balill, agent comptable de la Société mauritanienne de Presse et d'Impression, est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du ministère des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ n° R-054 du 19 avril 1984 portant report au Budget de l'exercice 1984 des reliquats de crédits du Budget d'investissement de l'exercice 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du Budget d'investissement non utilisés à la clôture de la gestion 1983, d'un montant d'un milliard cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-neuf ouguiya trente-trois centimes ; (1.196.993.329,33), sont reportés au Budget d'investissement de l'exercice 1984 avec les mêmes affectations, conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*
* *

ANNEXE**A L'ARRÊTÉ DE REPORT SUR L'EXERCICE 1984
DES RELIQUATS DE CRÉDITS DU BUDGET
D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1983.**

1. Budget général.
2. Dépenses d'investissement.

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01.	<i>Amortissement de la dette de l'État :</i>	
Article 04 :	Dette extérieure.	
20 065	Extension centrale Ksar	885.120,00
21 070	Liaison téléphonique Inter Urbain	348.000,00
23 113	Bankers Trust Raffinerie Sucre	16.791.234,51

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
4 114	Eximbank Raffinerie Sucre	699.023,60
5 171	Riggs Bank Resid Washington	2.392.087,00
5 162	Ingersoll Rand (SOMIMA)	5.368.617,48
7 058	Adduction eau Nouadhibou	15.189,00
3 101	Usine explosifs	2.276.869,04
105	Extension port Nouadhibou	8.261.859,49
033	Usine déminéralisation Nouakchott	2.021.870,65
045	Ligne interconnexion usine	247.623,53
115	Appontement pétrole Nouadhibou	5.736.034,09
165	Plate-forme contre incendie	3.399.906,83
167	Extension Wharf Nouakchott	10.963.298,30
103	Entretien routier	2.141.700,00
106	Extension port Nouadhibou	578.862,00
111	Route Boutilimit-Aleg	11.216.260,00
153	Achat tuyauterie SOMIMA.UBS	14.940.434,00
168	Achat pelle électrique SOMIMA	16.129.866,53
001	Divers équipements	14.650,00
002	Divers équipements	13.869,10
003	Divers équipements	25.004,00
004	Divers équipements	5.687,72
005	Divers équipements	3.968,00
010	Divers équipements	2.778,00
128	Barrages du Tagant	1.152.795,35
069	Construction route Nouakchott-Rosso	1.849.476,53
159	Entretien routier, 1 ^{er} programme	573.776,01
273	Développement élevage	1.314.792,17
516	Projet Gorgol	16.437.375,00
59.01	Financement Wharf Nouakchott	2.896.693,34
59.02	Financement Wharf Nouakchott	681.641,44
59.03	Financement Wharf Nouakchott	833.008,49
59.04	Financement Wharf Nouakchott	1.363.446,09
59.05	Financement Wharf Nouakchott	3.220.936,33
123	Route Achram-Kiffa	19.584.412,00
193	Support balance paiements	33.651.062,00
	Provisions	18.507.795,73
	Extension réseau électrique	1.243.000,00
	Rachat actions SAFELEC	518.200,00
	Augmentation capital SOMAP	2.900.947,20
631	Indemnisation actions MIFERMA	500.000,00
55	Chine, Développement rural	20.000.000,00
	Arriérés KFTCIC 1978	9.440.000,00
	Emprunts divers équipements 32-83	13.145,00
	Constitutions stocks semences arachide	5.978,00
	C.C.C.E. Convention 20.06.68 SOMIMA	428.520,00
168	Aide au Budget de l'État	1,10
131	Support balance des paiements	58.352.650,00
166	Plate-forme contre incendie Nouadhibou	5.006.000,00
53	Divers projets Développement (Chine)	15.000.000,00
212	Support balance paiements	15.561.658,00
	Total du chapitre 01	335.517.123,15

Chapitre 02 . — Amortissement de la dette rétro-cédée.

Article 04 : Dette extérieure à long terme rétro-cédée.

166	FADES, centrale électrique Nouadhibou ...	917.174,00
	Amortissement prêt Établissement maritime	78.447,06
	Amortissement prêt Kreditanstalt O.P.T.	2.086.081,44
	Amortissement prêt Kreditanstalt SONELEC	4.875.934,00
	Total du chapitre 02	7.957.636,50
	TOTAL DU TITRE 22	343.474.759,65

TITRE 23 : ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 03. — Acquisitions immeubles :</i>		
<i>Article 60 : Immeubles administratifs.</i>		
10	Chancellerie Damas	31.000.000,00
11	Ambassade Rabat	10.400.000,00
	Total du chapitre 03	41.400.000,00
	TOTAL DU TITRE 23	41.400.000,00

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 04. — Constructions immeubles :</i>		
<i>Article 10 : Immeubles affectés aux corps politiques.</i>		
10	Régularisation travaux Présidence	1.720.274,00
13	Résidence gouverneurs Nouvelles Régions	6.700.000,00
	Total de l'article 10	8.420.274,00
<i>Article 20 : Immeubles affectés aux divers Ministères.</i>		
15	Diverses constructions ministère Intérieur	11.701,00
16	Construction Palais de Justice	27.186.306,00
19	Agrandissement Trésorerie générale	1.805.125,00
20	Extension Direction Budget	3.086.004,00
21	Extension ministère du Plan	8.836,00
22	Réfection des Ambassades	10.000.000,00
23	Subdivision Atar	1.000.000,00
	Total de l'article 20	43.097.972,00
<i>Article 30 : Immeubles scolaires et sportifs.</i>		
10	Préfinancement I.P.N.	502.573,15
20	Constructions scolaires	399.970,00
25	Construction maison Radio-Amateci	2.637.782,00
31	Construction ENECOFA	972.370,00
32	Construction École police Nouakchott	7.975.313,00
33	Stade Olympique de Nouakchott	4.460.604,00
34	Projet construction Université	75.204.000,00
35	Construction atelier menuiserie scolaire	4.500.000,00
	Total de l'article 30	96.652.612,15

Article 40 : Immeubles santé, hygiène, assistance sociale.

10	Hôpital national	12.460.766,00
11	Centre secondaire de Secours	24.340,00
12	Centre nutrition intégré	386.011,80
13	Aménagement Hôpital Nouadhibou	600.000,00
14	Aménagement Hôpital Kaédi	400.000,00
15	Construction Équipement centres médicaux	1.021.438,00
16	Construction orphelinat	5.693.750,00
17	Extention de l'E.N.I.F.	25.650.328,00
18	Service national de gestion entr. hospitaliers	523.016,00
	Total de l'article 40	46.759.649,80

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 60 : Autres immeubles.</i>		
11	Marchés coréens	6.621.060,00
16	Garage entretien parc auto	4.000.000,00
	Total de l'article 60	10.621.060,00
<i>Article 70 : Diverses régularisations.</i>		
11	Autres provisions	5.200.000,00
	Total de l'article 70	5.200.000,00
	<i>Total du chapitre 04</i>	210.751.567,95
Chapitre 05. — Infrastructures :		
<i>Article 10 : Travaux d'urbanisme.</i>		
10	Fonds d'investissement foncier	4.818.000,00
	Total de l'article 10	4.818.000,00
<i>Article 20 : Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	87.729.333,10
12	Entretien route Rosso-Akjoujt	19.940.000,00
13	Bac Rosso et Gouraye	9.747.816,00
15	Route rurale Guidimaka	4.000.000,00
16	Route Chinguetti-Atar	5.755.858,00
	Total de l'article 20	127.173.007,10
<i>Article 40 : Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie projet chinois	6.057.606,00
11	Extension port Nouadhibou	12.553.601,78
	Total de l'article 40	18.611.207,78
<i>Article 50 : Aérodromes.</i>		
10	Aéroport de Néma	12.000.000,00
	Total de l'article 50	12.000.000,00
<i>Article 60 : Réseau adduction eau et barrages.</i>		
10	Adduction eau Moudjeria	246.408,00
11	Travaux hydrauliques Nouakchott	288.033,00
12	Réseau Eau et Assainissement Nouakchott	12.000.000,00
	Total de l'article 60	12.534.441,00
<i>Article 90 : Autres (études, contrôles, etc.).</i>		
11	Divers projets (C.P. chinoise)	9.082.638,00
15	Provisions diverses	10.000.000,00
	Total de l'article 90	19.082.638,00
	<i>Total du chapitre 05</i>	194.219.293,88
	TOTAL DU TITRE 24	404.970.861,83

TITRE 25 : ÉQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique :</i>		
<i>Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
11	Encadrement petits périmètres rizicoles	146.991,00
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	690.289,00
18	Production maraîchère (agriculture)	600.762,00
19	Projet développement Sud-Ouest	513.209,00
20	Projet développement Sud-Est	853.299,00
22	Fonds spécial lutte contre sécheresse	2.603.723,00
23	Contrepartie projet chinois	1.219.500,00
24	Projet Assist. Sect. Rural (SONADER)	478.100,00
	Total de l'article 10	7.105.873,00
<i>Article 20 : Travaux d'irrigation.</i>		
11	Planification des eaux	509.296,00
12	Équipement - Fonctionnement 25 forages	144.972,00
17	Barrage Ouedane - Oualata	415.355,00
18	Soutien log. diff. projets hydrauliques	983.561,00
20	Compl. barrage du Tagant	245.370,00
21	Brigade barrage Akjoujt	266.150,00
22	Exécution forages et puits	40.980,00
	Total de l'article 20	2.605.684,00
<i>Article 30 : Travaux de plantation.</i>		
10	Extension campagne maraîchère	9.940,00
11	Gestion ressources naturelles renouvelables	1.556.220,00
12	Protection cultures vivrières	1.776.632,50
13	Reboisement villageois	7.966.632,50
14	Vulgarisation ananas-bananes	307.663,00
15	Projet régional contre ennemis des cultures	38.437,00
16	Fixation des dunes	245.953,00
17	Régénération Commerciales	557.271,00
18	Campagne agricole	4.206.554,00
	Total de l'article 30	15.664.903,50
<i>Article 40 : Travaux implantation cheptel.</i>		
10	Développement Élevage Sud-Ouest	1.539.116,91
11	Développement Élevage Sud-Est	2.862.635,00
15	Développement Élevage Région Guidimaka	1.000.000,00
16	Amélioration pâturage et protection animale	90.074,00
	Total de l'article 40	5.491.825,91
<i>Article 50 : Divers travaux et régularisation.</i>		
10	Renforcement brigades hydrauliques	79.041,00
11	Projet Éducation MAU 459	72.437,00
13	Fonds de développement régional	199.757.366,00
14	Office mauritanien des céréales	17.000.000,00
15	Renforcement Sce Agro-Météo Hydr	30.248,50
16	Contrepartie projet PNUD/E.N.F.V.A.	1.790.794,00
18	Projet Fac. 1175. Centre nat. Dév. agri.	502.934,00
20	Provisions	8.329.795,00
	Total de l'article 50	227.560.615,50
	<i>Total du chapitre 06</i>	258.428.901,91

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Équipement industriel, commercial ou touristique.		
<i>Article 10 : Équipement industriel, commercial ou touristique.</i>		
10	Fonds de développement industriel	3.206.209,00
	Total de l'article 10	3.206.209,00
<i>Article 20 : Manufactures, industries de transformation.</i>		
10	Études, contrôles Raffineries pétrole	4.957.211,25
11	Construction laiterie Nouakchott (C.E.A.O.)	0,44
12	Office du Tapis mauritanien	4.500.000,00
	Total de l'article 20	9.457.211,69
<i>Article 30 : Installations et équipements commerciaux.</i>		
10	Équipements Marché bétail	1.151.926,36
	Total de l'article 30	1.151.926,36
<i>Article 50 : Divers.</i>		
0	Cellule industrielle (M. Industrie)	2.348,00
	Total de l'article 50	2.348,00
<i>Total du chapitre 07</i>		
	TOTAL DU TITRE 25	272.246.596,96

TITRE 26 : MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement		
<i>Article 35 : Matériel de transport naval.</i>		
0	Carénage vedettes	20.889.052,00
	Total de l'article 35	20.889.052,00
<i>Article 40 : Matériel de transport aérien.</i>		
0	Révisions avions militaires	171.428,31
1	Achat réacteurs avion présidentiel	3.195.255,20
	Total de l'article 40	3.366.683,51
<i>Article 50 : Autres matériels.</i>		
0	Achat sondes hydrauliques	49.292.320,00
20	Matériel divers/Équipement Région	8.000.000,00
30	Foyer du Marin à Nouadhibou	20.000.000,00
	Total de l'article 50	77.292.320,00
<i>Total du chapitre 08</i>		
	TOTAL DU TITRE 26	101.548.055,51

TITRE 28 : ÉTUDES, CONTROLES, RECHERCHES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Études, contrôles, recherches.		
<i>Article 10 : Études, contrôles, recherches.</i>		
10	Gestion ressources renouvelables	7.230,00
11	Contrôles, études (bâtiments)	2.653.108,00
12	Renforcements Service Recherche géologique	352.996,00
13	Programme Habitat populaire	10.000.000,00
14	Projet MAU 516, Ingénierie Gorgol	568.308,00
15	Plan Directeur Urbanisme Nouakchott	85.809,00
16	Prospection cuivre Moudjeria	2.147.068,00
17	Études, Contrôles divers (D.R.)	98.201,00
18	Promotion pêche, surveillance eaux	7.436.252,23
20	Évaluation secteur rural, Emploi (RAMS)	3.010,00
21	Projet MAU - H.S.D. 001	2.773.935,15
22	Provisions, Études, projets (Équipement)	261.946,00
23	Enquête fécondité	1.097.405,00
24	Recherche pétrolière	3.000.000,00
26	Projets statistiques agricoles	667.671,00
27	Centre Études démographiques et sociales	1.062.672,00
28	Exploitation analyse de données démographiques	567.062,00
	Total de l'article 10	32.782.673,00
<i>Article 20 : Formation.</i>		
10	Formation auxiliaire de santé	570.382,00
	Total de l'article 20	570.382,00
<i>Total du chapitre 10</i>		
	TOTAL DU TITRE 28	33.353.055,38

RÉCAPITULATION DES MONTANTS DES CRÉDITS A REPORTER SUR L'EXERCICE 1984

Titre 22, Amortissement de la dette publique	343.474.759,65
Titre 23, Acquisitions de terrains et immeubles	41.400.000,00
Titre 24, Constructions et infrastructures	404.970.861,83
Titre 25, Équipement rural, industriel commercial et touristique	272.246.596,96
Titre 26, Matériel d'équipement	101.548.055,51
Titre 28, Études, contrôles, recherches	33.353.055,38
TOTAL	1.196.993.329,33

Ministère de Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET N° 84-056 du 21 mars 1984 portant agrément de la Compagnie mauritanienne de Fournitures au bénéfice du régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie mauritanienne de Fournitures (COMAF) est agréée au bénéfice du régime A du Code des investissements.

ments pour la réalisation d'une unité de fabrication de fournitures de bureau et article légers, notamment :

- galettes de télex ;
- rouleaux de télex ;
- mouchoirs et serviettes jetables ;
- papiers hygiéniques ;
- rouleaux d'emballage autocollants ;
- trombones et agrafes ;
- adhésifs chatterton ;
- papier autocopiant ;
- papier gommé ;
- carbone.

ART. 2. — La COMAF bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements suivants :

a) Exonération pendant une période d'installation d'une année à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes d'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et installation non produits ou non fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale pendant une période de deux années à compter de la date de première mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée ainsi que sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels cités à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Autorisation d'importation des matériels et matériaux ainsi que des matières premières, pièces de rechange et produits d'emballage et de conditionnement visés aux alinéas a et b.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières, pièces de rechange et produits d'emballage et de conditionnement à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La COMAF est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement général. La COMAF doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées, pièces de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 précédent, ou au cas où la COMAF ne réalisera pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel, à l'Administration, du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

Machines et équipements

- 1 télésimplex type TS ;
- 1 Slitter type 3 70 ;
- 1 Wilhelm BRL ;
- 1 Wilhelm Hekel ;
- 1 Thumecke Wafios Polar ;
- 2 dérouleuses tambour à douelles ;
- 2 delboscos ;
- 1 enchevêtureuse DCM ;
- 1 mandrineuse ;
- 2 fourgons tôlés type Estafette et J.O.

*
* *

LISTE B

Matières premières et pièces de rechange

- Toute pièce de rechange reconnue spécifique aux équipements de la liste A ;
- action autocopiant pour fabrication galettes de télex de 40 à 173 g/m² ;
 - papier spécial pour fabrication galette de télex de 60 à 90 g/m² ;
 - papier spécial pour fabrication listing ordinateur ;
 - maxibufalo noble ;
 - maxibufalo machine ;
 - maxibufalo une fois ;
 - ouates de cellulose de 15 à 25 g/m² ;
 - papier sulfurisé ;
 - papier buvard spécial stencil ;
 - encre pour fléchage ;
 - colles spéciales ;
 - diluant spécial ;
 - kraft en jumbo ;
 - PVC en jumbo ;
 - cutters ;
 - adhésifs mask en jumbo ;
 - polypropylène en jumbo ;
 - chargeurs de bobinettes transparentes ;
 - fil pour fabrication trombones ;
 - fil spécial pour fabrication agrafes ;
 - mandrins différents diamètres ;
 - petits paquets pour conditionnement des mouchoirs et serviettes ;
 - paquets pour conditionnement des trombones et agrafes ;
 - paquets pour conditionnement des maxibufalo finis ;
 - paquets pour conditionnement des stencils.

Ministère de l'Equipment et des Transports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 201 du 18 mars 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 1^{er} décembre 1983 la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Kane Yahya surveillant des TP de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 10 juillet 1981, par arrêté n° 185 en date du 5 mars 1983 sus-cité, mle 13.995 L.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

*
* *

DÉCRET n° 84-073 du 19 avril 1984 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 12 mars 1984 :

Conseiller technique : Diagana Tidiane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.966 E.

Service des études de la traduction et des archives :

Oulibaly Harouna, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 15.636 U.

Direction administrative et financière.

Directeur : Babiya ould Ahmed Hadi, administrateur, mle 52.403.

chef service comptabilité : Dioulde Bass, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.990 F.

chef division comptabilité matière : Brahim ould Khairallah, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 16.330 Z.

Direction des travaux publics.

chef de service des travaux publics : Mohamed Lemine ould Moctar l'Baba, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 48.422 D.

chef de service des études et des travaux neufs : Sideba ould Mohamed, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 50.443 O.

Direction topographie et cartographie.

chef de service Topographie : Deme Thierno, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 41.142 R.

chef de service cartographie : Sow Cheikh, technicien topographe, mle 52.340 Q.

Direction des Bâtiments.

Directeur : Mohamed El Hafed ould Haiba, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 30.108 A.

chef de service des Études : Nsow Mody, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 44.069 A.

chef de service Entretien : Lemrabott ould Abdi, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 48.406 P.

Direction de l'habitat et de l'urbanisme.

Directeur : Boubacar ould Messoud, architecte, mle 39.969 Z.

chef de service des études : Sidi Abdallah ould Mohamed Saleh dit Kany, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 49.674 G.

chef de service des Contrôles urbains : Ba Moussa, administrateur, mle 42.795 Q.

Direction des Transports.

Directeur : Moussa ould H'Mednah, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 30.732 T.

chef de service des Transports fluviaux et maritimes : Sow Yahya madou, ingénieur des travaux, mle 39.960 J.

chef division Immatriculation : Sy Ibrahima Demba, ingénieur adjoint du Génie Civil et des Techniques industrielles, mle 13.994 K.

chef division Étude et Réglementation : Deh Tidiane, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 43.337 Z.

Direction aviation civile :

chef de service inspection aéronautique : M'Boirick ould Gharve, ingénieur des Travaux des techniques aérospatiales et maritimes, mle 4695 C.

chef service technique : Ba Cire Demba, ingénieur, mle 41.421 F.

chef service économique et juridique : Fall Yatma, ingénieur, mle 50.479 S.

Laboratoire national des travaux publics.

Directeur : Kone Mahmoud, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 42.667 P.

Joint du directeur de l'Établissement maritime chargé du projet

Joint : Sy Ousmane, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 48.866 P.

Ministère de l'Éducation nationale**ACTES RÉGLEMENTAIRES :****DÉCRET n° 83-198 du 30 août 1983 portant modification du décret 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret 74-179 du 5 août 1974, telles que modifiées par le décret 79-240 du 3 septembre 1979, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'organe délibérant de l'Institut pédagogique national, appelé « Conseil d'administration », outre son président, est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation islamique ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Information ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'École normale supérieure ;
- le directeur du Centre de formation des professeurs de C.E.G. ;
- un représentant des travailleurs de l'Institut.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 84-033 du 20 février 1984 portant création d'un bureau d'organisation et méthodes au sein du ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère de l'Éducation nationale une cellule dénommée « Bureau Organisation et Méthodes » (B.O.M.), rattachée à la direction de la Planification scolaire et de la Coopération.

ART. 2. — Le B.O.M. a pour mission de rechercher les voies et moyens d'assurer un fonctionnement satisfaisant du système éducatif en améliorant la qualité et la rentabilité de l'Administration par une organisation et des méthodes de travail plus rationnelles, et par la formation du personnel.

ART. 3. — Dans le cadre de cette mission, le B.O.M. est chargé de :

1. Procéder à une analyse diagnostic de l'administration scolaire en examinant plus particulièrement les fonctions clés du ministère telles que :
 - la gestion du personnel, la préparation et le suivi du Budget, la collecte et l'exploitation des données statistiques, le traitement et le stockage de l'information, les circuits de communications entre les unités décentralisées et l'Administration centrale du département de l'Éducation nationale.
2. Proposer, sur la base de cette analyse, les mesures de redressement ou de rénovation susceptibles d'assurer la maîtrise de la gestion du système éducatif, suivant des normes scientifiques bien

appropriées pour améliorer les procédures et pratiques administratives et rationaliser l'utilisation des moyens matériels et humains existants.

3. Lancer des activités concrètes sous forme de :

- programme de formation et de perfectionnement du personnel pour l'amener à mieux assurer sa mission et exécuter ses tâches ;
- collecte des données et informations indispensables à une bonne planification des actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement ;
- élaboration des modèles de travail plus adaptés et supervision de leur introduction dans les différentes structures du département, notamment en matière de gestion des personnels et de l'exécution des différentes tâches incombant au ministère de l'Éducation nationale.

ART. 4. — Le B.O.M. doit conduire sa mission en étroite collaboration avec les différentes administrations centrales intéressées, afin d'harmoniser les efforts visant au redressement de l'administration scolaire.

ART. 5. — Le responsable du B.O.M. est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale. Il a rang de chef de service et il bénéficiera des avantages alloués à cet effet, suivant les modalités convenues avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de l'exécution des accords de financement du projet Éducation II - violet B.O.M.

ART. 6. — Le responsable du B.O.M. est chargé de la coordination et du suivi des activités des experts affectés au B.O.M. et de leurs homologues nationaux.

Il est chargé de la bonne gestion des moyens mis à la disposition du projet, en collaboration avec la direction du projet Éducation II, et sous l'autorité du directeur de la Planification scolaire et de la Coopération.

ART. 7. — Des arrêtés du ministre de l'Éducation nationale préciseront, en cas de besoin, les modalités pratiques d'application du présent décret.

ART. 8. — Les ministres de l'Éducation nationale, des Finances et du Commerce, du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

l'Éducation nationale, service de la législation scolaire, est à compter du 23 février 1983 détaché à la présidence du Comité militaire de Salut national.

ARRÊTÉ n° 555 du 28 août 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Djeinaba Diallo, élève maître sortante de l'École normale des instituteurs de Nouakchott, session de 1981-1982, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommée et titularisée institutrice de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1982.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

42-002 D - Mme Djeinaba Diallo née en 1957 à N'Diayene (Podoar - Sénégal).

ARRÊTÉ n° 593 du 12 septembre 1983 portant nomination et titularisation de deux moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs auxiliaires qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session 1981-1982, sont intégrés dans le corps des moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1982.

C.A.M. option arabe :

15.938 Y - Saidou Boubou, moniteur auxiliaire de 4^e échelon (EC1).
15.927 L - Taleb ould Mohamed Ahmed, moniteur auxiliaire de 4^e échelon (EC1).

ARRÊTÉ n° 757 du 17 octobre 1983 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} août 1983 sur sa demande, la réintégration de M. Abdallahi ould Kebd, moniteur du cadre précédemment en service au ministère de l'Intérieur, en disponibilité par arrêté n° 471 du 22 septembre 1982.

ARRÊTÉ n° 759 du 18 octobre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Moustapha, instituteur, mle 15.467 L, est, à compter du 14 août 1983, détaché au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1983.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 207 du 9 mars 1983 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 29 mars 1982, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Isselmou ould Mohamed Mahmoud ould El Ghaoth, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 500), depuis le 1^{er} janvier 1982.

ARRÊTÉ n° 339 du 2 mai 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint, mle 30.988 G, précédemment en service au ministère de

RÈTÉ n° 774 du 25 octobre 1983 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint du cadre.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Be, mouçaid du cadre de échelon, indice 330, mle 17.705 T, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session de 81-1982, est nommé et titularisé moualim-mouçaid de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1982.

RÈTÉ n° 797 du 7 novembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiba ould Damana, mouallim précédemment en service au lycée d'Aïoun, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, aché au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1983.

RÈTÉ n° 825 du 20 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seyfoul Islam ould Mohamed El Bechir, instituteur stagiaire, mle 35.859 B, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P. session de 9-1980), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2. — L'intéressé passe instituteur de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} octobre 1982.

RÈTÉ n° 831 du 26 novembre 1983, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1982-1983, sont nommés et titularisés instituteurs à compter du 1^{er} juillet 1983 conformément au tableau ci-après :

OPTION BILINGUE

Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560)

17.793 P - Cheikh M'Hamed ould Jiddou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 500).

11.035 C - Elya mint Mohamed Saleck ould El Varwi, institutrice adjointe de 2^e échelon (indice 460).

OPTION ARABE

Instituteur de 6^e échelon (indice 800)

6.901 U - Selka ould Sidi Gueba, instituteur adjoint de 9^e échelon (indice 760).

Instituteur de 2^e échelon (indice 600)

17.045 B - Telmidi ould Sidina, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580).

Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560)

16.987 N - Mohamed ould Abeid, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

19.324 B - Mohamed Yahya ould Abderrahmane, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

15.307 M - Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

17.969 F - Mohamed El Moustapha ould Neda, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

19.328 H - Sy Mamadou, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

15.309 P - Mohamed ould El Khalil, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

17.843 T - Ismail ould Eide, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500).

17.546 W - Mohamed Abdallahi ould Mohameden ould Hadou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

18.598 P - Cheikh Sidi ould Saleck Vall, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.589 S - Ahmed ould Ahmed Deya ould Baba, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.469 M - Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.511 H - El Hacen Vall ould El Hadj, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

32.799 A - Mohamed Abderrahmane ould Mow, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.190 K - Ahmed Salem ould Moctar Salem, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.291 U - El Moctar ould Ahmedou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.588 R - Abdallahi ould Mohamed Vall, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

19.511 G - El Moctar ould El Hanefi, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.604 J - Dia Aboubacar, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.305 K - Mohamed Yacoub ould Cheikh, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

18.354 Z - Mohamed ould Mounja, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.506 C - El Hadrami ould Khouna, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.484 D - Nehah ould Ahmed Hamed, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.250 A - Fatimetou mint Ahmed ould Iyahi, institutrice adjointe de 2^e échelon (indice 460).

17.608 N - Mohameden Salem ould El Moustapha, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.318 Z - Mohamed ould Oumarou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.471 P - Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

15.285 N - Cheikhna Sow, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

33.367 S - Mohamed ould Baba ould Abouah, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 7^e échelon (indice 850)

18.032 Z - Moustapha ould Sidi Baba, instituteur adjoint de 11^e échelon (indice 850).

Instituteurs de 3^e échelon (indice 650)

18.337 F - Lechiakh ould Sidi Ethmane, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

18.375 U - Nagi ould Oudaa, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

17.842 S - Ismail ould Oumar, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

17.828 C - Diallo Amadou Malal, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

12.318 N - Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

17.824 Y - Diop Abou Yahya, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

18.293 H - Daouda M'Bigniga, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

17.774 T - Baba Coulibaly, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620).

Instituteurs de 2^e échelon (indice 600)

18.182 M - Taleb ould Maïtigh, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580).

18.325 S - Bamba ould Sid'Elemine, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580).

15.431 X - Aichettou mint Mohamed Jiddou, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580).

16.029 X - Aissata Diakite, institutrice adjointe de 5^e échelon (indice 580).

18.009 Z - Mohamed Abdallahi ould Abba Toure, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580).

18.311 C - Fatou Konate, institutrice adjointe de 5^e échelon (indice 580).

Instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560)

17.934 S - Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Tolba, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

19.432 W - Mohamed ould Sidi ould Eleya, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

17.798 U - Aissata Dramane, institutrice adjointe de 4^e échelon (indice 540).

17.784 E - Bouna ould Cheikh Mohamed Leghdaf, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

17.804 B - Dia Issaga Amadou, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

18.381 D - Sall Racine Adama, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

18.002 R - Wague Seydi, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

17.854 F - El Hafed ould Yabed, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

18.367 N - Mohamed ould Abdel Jelil ould Cheibetta, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

17.808 F - Diallo Moussa Amadou, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

18.348 S - Moulaye Mohamed ould Moulaye Ismaïl, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

15.448 Q - Soumara Sadio Moussa, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

17.730 W - Demba Gadjigo, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

18.083 E - Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540).

15.469 N - Mohamed Lemine ould Baha, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 460).

17.504 A - Sall Cheikh, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.455 X - Yero Sylla, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.575 C - Alassane Sanghott, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.701 U - M'Baye Mamadou, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

17.766 K - Ahmed ould Mouttar, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

ARRÊTÉ n° 836 du 26 novembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Salah, mouallim, mle 16.923 T, précédemment en service à Atar, est à compter du 1^{er} septembre 1983 détaché au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1983.

ARRÊTÉ n° 865 du 10 décembre 1983 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 317 du 26 avril 1983.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 15 mars 1983, les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 317 du 26 avril 1983 portant suspension de M. Mohamed ould Cheikh Baba, mouallim-mouaid, mle 19.469 L.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à ses salaires à compter du 1^{er} juillet 1983, date à laquelle il s'est présenté au département.

ARRÊTÉ n° 880 du 14 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatimetou mint Ahmed ould Ely Kory, mouallima, mle 48.598 Y, précédemment en service au district, est mise à compter du 1^{er} septembre 1983 en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 882 du 14 décembre 1983, portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ely, mouallim, mle 35.872 Q, précédemment en service à Atar, est à compter du 22 octobre 1983 détaché au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Ely restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1983.

ARRÊTÉ n° 883 du 14 décembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sangare Oumar, instituteur, mle 16.169 N, précédemment en service au district de Nouakchott, est à compter du octobre 1983 détaché au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ART. 2. — M. Sangare Oumar restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1983.

ARRÊTÉ n° 893 du 24 décembre 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Setembere, instituteur, mle 50.073 U, précédemment en service à l'École 8 de la capitale du district, est à compter du 20 octobre 1983 détaché au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — M. Diagana Setembere restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1984 conformément à la demande du ministère de la Jeunesse par lettre n° 0969 du 21 novembre 1983.

ARRÊTÉ n° 894 du 24 décembre 1983 portant rectificatif des arrêtés n°s 644 du 13 décembre 1982 et 108 du 6 février 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premiers des arrêtés n°s 644 et 108 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les noms suivants :

Au lieu de

Ahmed ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1960 à Méderdra, ENI de Rosso, affecté au Tiris-Zemmour, mle 48.933 M.

Ahmed ould Mohamed Salem ould Cheikh El Moctar, mouallim, né en 1962 à Nouakchott, ENI de Rosso, affecté en Adrar, mle 48.110 S.

Lire

Ahmed ould Mohamed Salem ould Dou, mouallim, né en 1960 à Méderdra, ENI de Rosso, mle 48.933 M, affecté au Gorgol.

Ahmed ould Mohamed Salem, mouallim, né en 1962, ENI de Nouakchott, mle 48.110 S, affecté au Tiris-Zezmmour.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 895 du 24 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafedh ould Yahya, instituteur adjoint, mle 17.980 S, précédemment en service au district, est mis à

compter du 21 août 1983 en disponibilité d'une durée d'un an pour sa convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 896 du 24 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Yacine Fall, monitrice du cadre, mle 17.572 Z, précédemment en service au district de Nouakchott, est à compter du 15 octobre 1983 mise en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 910 du 27 décembre 1983 portant nomination d'un directeur des études.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Moctar, professeur de 2^e cycle, mle 42.527 Z, est à compter du 4 octobre 1983 nommé directeur des études à l'École normale des instituteurs de Rosso.

ARRÊTÉ n° 919 du 28 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi Mohamed, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), mle 15.833 J, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1981-1982, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 921 du 31 décembre 1983 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous sont, à compter du 1^{er} janvier 1984, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Il s'agit de :

- El Waled ould Nagi, instituteur de 8^e échelon (indice 900), à compter du 7 janvier 1983, mle 17.305 W, précédemment en service à la direction de l'Enseignement fondamental de Nouakchott.
- Bechir Demba, instituteur de 11^e échelon (indice 1100), à compter du 1^{er} juillet 1982, mle 16.062 H, précédemment en service à Aïoun.

- Lebatt ould Sidi Mohamed, instituteur adjoint de 9^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} janvier 1982, mle 18.004 T, précédemment en service à Néma.
- Mohamed ould Sidiya ould Taleb, instituteur adjoint de 10^e échelon (indice 800), à compter du 2 mars 1982, mle 14.480 N, précédemment en service au ministère de la Justice.
- Mme Taki née Françoise, institutrice adjointe de 10^e échelon (indice 800), à compter du 6 décembre 1982, mle 18.167 W, précédemment en service à Néma.
- Mohamed ould Noune, instituteur adjoint de 9^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} avril 1983, mle 16.861 B, précédemment en service au Trarza.
- Ahmed Salem ould Ebnou, mouallim-mouçaïd de 10^e échelon (indice 800), à compter du 1^{er} juillet 1983, mle 16.859 Z, précédemment en service au Trarza.
- Kane Abdoul Cire, instituteur de 11^e échelon (indice 1100), mle 30.687 E, précédemment en service au ministère du Développement rural.
- Hamoud ould Amar, moniteur du cadre de 11^e échelon (indice 600), à compter du 1^{er} juillet 1980, mle 17.857 J, précédemment en service à Tagant.
- Ahmed ould Sidiya ould El Moustapha ould Weddih, mouallim de 9^e échelon (indice 960), à compter du 1^{er} octobre 1982, mle 14.890 J, précédemment en service au Trarza.
- Dieng Oumar Selly, mouallim de 10^e échelon (indice 1020), à compter du 1^{er} avril 1983, mle 14.475 H, précédemment en service au ministère de la Justice.
- Habid ould Mohamed Abdel Vettah, mouçaïd du cadre de 10^e échelon (indice 570), à compter du 1^{er} octobre 1982, mle 18.112 L, précédemment en service au district (voir ENI Nouakchott).
- Mohamed Sidi ould Mohamed Fall ould Oudaa, mouçaïd du cadre de 10^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, mle 19.434 Y, précédemment en service à Atar.
- Fatimetou mint El Hacen, mouçaïda de 9^e échelon (indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1982, mle 17.940 Z, précédemment en service au Trarza.
- Horma ould Sidimou, mouallim de 9^e échelon (indice 960), à compter du 1^{er} juillet 1982, mle 15.081 R, précédemment en service au Tagant.
- Ahmed ould Mohamed El Mohstapha ould Daddah, mouallim de 8^e échelon (indice 900), à compter du 1^{er} janvier 1982, mle 18.231 Q, précédemment en service à l'Assaba.
- Mohamed ould Menneye, mouallim, mle 32.795 W, précédemment en service au Trarza.
- Mohamed ould Mohameden, mouçaïd du cadre, mle 17.935 T, précédemment en service à l'Inchiri.
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Brahim, instituteur adjoint de 9^e échelon (indice 760), à compter du 1^{er} juillet 1982, mle 16.824 T, précédemment en service à Aïoun.

ARRÊTÉ n° 081 du 30 janvier 1984 portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints et moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamidou ould Hamoij, moniteur du cadre de 5^e échelon (indice 420), mle 33.424 E, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1981-1982, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints du cadre de 2^e échelon (indice 460) à compter du 1^{er} juillet 1982.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1982-1983, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints du cadre à compter du 1^{er} juillet 1983.

OPTION ARABE

- Instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580)**
32.808 K - Teyib ould Moustapha, moniteur de 9^e échelon (indice 550).

- Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)**
- 17.618 Z - Mohamed ould Wennia, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 19.348 E - H'Mennah ould Oudaa, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
- 19.503 Y - Mohamed Lemine ould Mazouz, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
- 17.656 Q - Sideba ould Boihim, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 17.613 T - Mohamed Salem ould Didda, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 19.361 T - Ahmed ould Voffa, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 17.628 K - Mohamed Saïd ould Mohamed El Hafedh, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 19.442 G - Mohamed El Moustapha ould El Hacen, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 19.420 H - Mohamed ould Mohamed Fadel, moniteur de 2^e échelon (indice 330).
- 30.858 Q - Abdallahi ould Mohamedou, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 19.133 W - Ismail ould Ahmed Alem, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 31.032 E - Mohamed El Moctar ould Chorfa, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 19.765 H - Aigha Salma mint Mohamed Lemine, institutrice adjointe auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 30.850 G - Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 30.874 H - Neïssaboury ould Ahmed Baba, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 19.371 E - Brahim ould Beina, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 15.261 M - Mohamed Abdallahi ould Ahmed ould Moctar Vall, instituteur adjoint auxiliaire EC2.
- 30.859 R - Baba ould Mohamed El Hadi, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 33.439 W - Mohamed Mahmoud ould Mohamed, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.213 K - Beddi ould Ahmed Bara, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
- 19.111 X - Yeslem ould Abd Dayem, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 33.436 S - Mohamed Ahmed ould Sidi, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 30.851 H - Ahmed ould Mohameden, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 19.130 S - Mohamed Ethmane ould Abd El Wahab, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon.
- 31.041 P - El Khadim ould Mohamedin, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.947 H - Oumar Souleymane Thierno, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 17.688 A - Ninna mint Mohamed Ahmed, institutrice adjointe auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.199 U - Ahmedou ould Mohamedin, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.302 G - Mohamed Mahmoud ould Mohamed, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 19.413 A - Mohamed ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.263 P - Fatimetou mint El Waled, institutrice adjointe auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 17.458 A - Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jid, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 15.953 P - Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
- 17.617 Y - Mohamed ould El Hacen, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).

OPTION FRANÇAIS

Instituteurs adjoints de 6^e échelon (indice 620)

- 17.823 X - Didi ould Sid'Elemine, moniteur de 11^e échelon (indice 600).
 18.081 C - Mohamed ould M'Khaitir, moniteur de 11^e échelon (indice 600).
 15.010 P - Salihi ould Abderrahmane, moniteur de 11^e échelon (indice 600).

Instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540)

- 8.086 H - Mohamed Salem ould Maha, moniteur de 8^e échelon (indice 520).

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500)

- 7.961 X - Mohamed ould Hamady, moniteur de 7^e échelon (indice 480).

Instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460)

- 7.820 T - Diouf Amadou Papa, moniteur de 5^e échelon (indice 420).

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400)

- 7.649 H - Sy Gallo Boïla, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.725 Q - Dieng Moussa Hameth, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.620 B - Mahfoud ould Moulaye Ahmed, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.627 U - N'Diaye Moussa Hamady, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 3.258 Z - Tall Yaya, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.621 C - Mohamed ould Slama, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.724 P - Diallo Mamadou, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.743 K - Henoune ould Bouthiere, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.707 W - Dia Hamath, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.638 W - N'Diaye Amadou, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 7.741 H - Kayenou Gbaguidi Codjo, moniteur de 3^e échelon (indice 360).
 1.068 T - N'Dioum Ousmane, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 3.308 D - Diaw Oumar, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 2.108 T - Galledou Ibrahima, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 1.064 P - Sidi Mohamed Babou, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 1.894 E - Thioub Aly, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon (EC2).
 1.591 U - Brahim ould El Varwi, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 5^e échelon.
 1.553 D - Mohamed El Moctar ould Hamidou, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 1.533 G - Coumba Teredji, institutrice adjointe auxiliaire EC2 de 5^e échelon.
 1.536 K - Khadijettou Niang, institutrice adjointe auxiliaire de 4^e échelon.
 1.953 P - Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, instituteur adjoint auxiliaire de 3^e échelon.
 1.579 G - Niang Amadou, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 3^e échelon.
 1.207 B - Djibril Mamadou, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 5^e échelon.
 1.534 H - Ba Waranka, institutrice adjointe auxiliaire de 4^e échelon (EC2).
 1.185 C - Abderrahmane Kane, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 4^e échelon.
 1.129 R - Ba Oumar, instituteur adjoint auxiliaire EC2 de 7^e échelon. taché Mohamed El Moctar ould El Kory, instituteur adjoint auxiliaire de 7^e échelon.

ART. 3. — Les moniteurs auxiliaires ci-dessous qui ont satisfait aux évaluations écrites et pratiques du Certificat d'aptitude au Monitorat A.M.), session 1982-1983, sont intégrés dans le corps des Moniteurs cadre de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1983.

OPTION ARABE

Moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300)

- 15.970 H - Vadhili ould Jiddou, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.943 D - Sem Baba Saïdou, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.945 M - Sidi Haiballa ould Sidi El Hadi, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.755 Z - Dia Mamadou Abdallahi, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.949 K - Mohamed Abdallahi ould Yacoub, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.932 R - Sned ould Amar M'Badi, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 19.427 Q - Mohamed Lemine ould Alem, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 31.038 L - Yahya ould Mohamed Lemine, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.957 T - Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.
 15.267 T - Jaafar ould Bellal, moniteur auxiliaire EC1 3^e échelon.

OPTION FRANÇAIS

Moniteurs du cadre de 1^{er} échelon (indice 300)

- 17.491 L - Aicha mint Amar, moniteur auxiliaire EC1 de 5^e échelon.
 19.726 Q - Sall Mamadou Bocar, moniteur auxiliaire EC1 5^e échelon.
 17.636 E - Sidaty ould M'Bouty, moniteur auxiliaire 7^e échelon EC1.
 17.569 W - Toure Ousmane Hamidoun, moniteur auxiliaire EC1 8^e échelon.

ARRÊTÉ n° 114 du 13 février 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Abou Diagraff, instituteur, mle 18.371 S, précédemment en service à la Direction régionale de l'Enseignement fondamental du district de Nouakchott, est à compter du 2 janvier 1984 détaché au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge de notre département jusqu'à la fin de l'année 1984.

ARRÊTÉ n° 117 du 16 février 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kalidou Demba dit Moussa N'Gaide, mouallim, mle 17.421 K, précédemment en service à Nouakchott, est à compter du 10 décembre 1983 détaché au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — M. Kalidou Demba dit Moussa N'Gaide restera à la charge du ministère de l'Éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 118 du 16 février 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 13 septembre 1983, la disponibilité accordée à M. Abdellahi ould Moctar Dieng, mle 14.553 S.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période indiquée.

ARRÊTÉ n° 163 du 28 février 1984 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous sont, à compter du 1^{er} janvier 1984, admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation.

Il s'agit de :

- Seck Demba, instituteur de 11^e échelon (indice 1100) à compter du 23 novembre 1981, précédemment en disponibilité à Nouakchott.
 - Fatma Boughourbal, institutrice adjointe de 6^e échelon (indice 620), à compter du 1^{er} juillet 1983, mle 42.418 F, précédemment en service au Trarza.
 - Doumbia Abdoulaye Sory, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), à compter du 1^{er} juillet 1980, mle 17.814, précédemment en disponibilité.
 - Traore Souleymane dit Jidou, instituteur de 10^e échelon (indice 1020), à compter du 16 mars 1983, mle 18.154 G, précédemment en disponibilité à Nouadhibou.
-

ARRÊTÉ n° 164 du 28 février 1984 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction de trois (3) mois est infligée à compter du 11 septembre 1983 aux enseignants ci-dessous, précédemment suspendus par arrêté n° 587 du 11 septembre 1983.

Il s'agit de :

- Mohamed Abderrahmane ould Sidi, mouallim, mle 48.371 B.
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mouallim, mle 41.530 Q.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Est constatée, à compter du 11 décembre 1983, la réintégration des enseignants ci-dessus à l'issue de leur exclusion temporaire de fonction de trois (3) mois.

ART. 4. — Les intéressés auront droit à leur salaire complet à compter du 11 décembre 1983.

ARRÊTÉ n° 170 du 6 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Malainine ould Ahmed Salem, instituteur stagiaire, mle 36.163 G, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1980-1981, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2. — L'intéressé passe mouallim de 2^e échelon (indice 600) à compter du 1^{er} octobre 1983.

ARRÊTÉ n° 171 du 6 mars 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 081 du 30 janvier 1984, portant intégration dans le cadre de certains instituteurs adjoints auxiliaires et moniteurs du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 081 du 30 janvier 1984 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Mohamed Abdallahi ould Ahmedou Mahmoud.

Au lieu de :

30.850 G - Mohamed Abdallahi ould Ahmedou Mahmoud, instituteur adjoint auxiliaire (EC2) 2^e échelon.

Lire :

19.435 Z - Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mahmoud, moniteur du cadre de 8^e échelon (indice 520), intégré instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540) à compter du 1^{er} juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 183 du 10 mars 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 857 du 8 décembre 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mouallim, mle 52.006 C.

Au lieu de :

— Mohamed Mahmoud ould Ahmed.

Lire :

— Mohamed Moloud ould Ahmed.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 84-057 du 21 mars 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut pédagogique national :

Président :

— Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, représentant le ministère de l'Éducation nationale.

Membres :

- Coulibaly Bacary Manso, représentant le ministère de l'Éducation nationale ;
- Abdallahi ould Ghadi, représentant le ministère des Finances et du Commerce ;
- Salah Baber, représentant du ministère de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres ;
- Hamden ould Tah, représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Mme Simone Ba, directrice de l'École normale supérieure ;
- Mohamed El Hafed ould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Ba El Hacen Yero, représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications ;
- Mohamed ould Sidiya, directeur du Centre de formation des professeurs de C.E.G. ;
- Moctar ould Hemeina, représentant du ministère chargé de la Culture ;
- Taleb Mohamed ould Badi, représentant le personnel de l'Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 79-241 du 3 septembre 1979.

ART. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

de M. Ahmed ould Mohameden, mouallim-mouçaïd auxiliaire mle 19.358 Q.

Au lieu de :

30.851 Q - Ahmed ould Mohameden.

Lire :

19.358 Q - Ahmed ould Mohameden.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 604 du 15 avril 1984 portant nomination d'un surveillant général d'établissement d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Yahya ould M'Beirik mle 16.844 U, mouallim, est à compter du 31 janvier 1984 nommé surveillant général au lycée d'Atar en remplacement de M. Bâ Moussa, décédé.

ARRÊTÉ n° 247 du 16 avril 1984 portant révocation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous, sortant de l'École normale de Nouakchott et du Koweït, absents de leurs postes d'affectation depuis la rentrée, sont révoqués pour abandon de poste à compter du 17 octobre 1983. Ils sont astreints au remboursement des frais de leur formation conformément au tableau ci-après :

N° mle	Noms et prénoms	Date de naissance	Grade	Date d'entrée en service	Période due	Établissement	Sommes perçues	Reste dû
36.114 D	- Mohamed Yahya ould Mohamed Vall	1956 Boutilimit	Mouallim	1980	7 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	109.830 UM
35.750 H	- Lemrabott ould Med Lemine	1962 Akjoujt	Mouallim	1979	6 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	94.140 UM
31.169 D	- Abdallahi Salem ould Ahmed Salem	1958 R'Kiz	Mouallim	1978	5 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	78.450 UM
35.863 F	- Med Lemine ould Med Alem	1961 R'Kiz	Mouallim	1979	6 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	94.140 UM
35.999 D	- Saleckna ould Mohamed Abdi	1960 Kiffa	Mouallim	1980	7 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	109.830 UM
41.878 T	- Med Mahmoud ould Ahmed ould Abdallahi	1960 Idini	Mouallim	1981	8 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	125.520 UM
18.187 S	- Med Abdallahi ould Cheikh Med Ahmed	1946 Akjoujt	Mouallim	1973	Néant	Koweït	Néant	Néant
33.425 E	- Lemrabott ould Mohameden Abdallahi	1952 M-Lahjar	Mouallim	1979	6 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	94.140 UM
41.576	- Ahmed ould Meylouf	1963 Techayatt Inst.		1981	8 ans	ENI/Nouackchott	156.900 UM	125.520 UM

ART. 2. — Les enseignants ci-contre désignés non sortants des écoles de formation, absents de leurs postes d'affectation depuis la rentrée d'octobre 1983, sont révoqués pour abandon de poste et ce à compter du 1^{er} janvier 1984.

N° mle	Noms et prénoms	Date de naissance	Grade
17.479 Y	- Mohd ould Ahmed ould El Hacen	1939 Bayla	M-Mçd
15.851 D	- Yeslim ould Mahmoud	1957 Kiffa	Mçd
19.728 S	- Mohamed Salem ould Barrikallah	1956 Rkiz	M-Mçd

ART. 3. — Les intéressés restent redevables envers le Trésor public de toutes les sommes perçues, chacun en ce qui le concerne, durant leur absence.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 012 du 4 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Maguirage, né en 1957 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'École royale forestière de Salé (Maroc), est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Économie rurale (option Eaux et Forêts) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 20 octobre 1982, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 071 du 21 janvier 1984 portant régularisation de situation d'un contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed Salem ould Bilal, titulaire du brevet de l'École nationale d'administration (promotion 1977), est à compter du 12 juillet 1977 nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 103 du 12 février 1984 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Heyine, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^{er} échelon (indice 520) depuis le 12 juillet 1977, qui n'a pas repris son service à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 270 du 7 juin 1978, renouvelée par arrêté n° 586 du 19 novembre 1979, est, à compter du 5 avril 1980, licencié de son corps en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 146 du 22 février 1984 portant régularisation de situation pour des infirmiers d'État.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de technicien de l'école de Santé d'Iraq, ont nommées et titularisées infirmiers d'État de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 400), conformément aux indications ci-après :

Il s'agit de :

- Cheikh ould El Moctar, né en 1960 à Méderdra, à compter du 27 août 1982.
- Demba Abdoulaye, né en 1964 à Nouakchott, à compter du 7 décembre 1982.

DÉCISION n° 306 du 22 février 1984 constatant la démission d'un agent auxiliaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — Mme Thiané Samba, aide-infirmière TD2, 1^{er} groupe, 3^{er} échelon, depuis le 2 janvier 1983 en service au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, est considérée comme démissionnaire à compter du 8 septembre 1983 pour abandon de poste en application de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et de la loi 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

ART. 2. — Elle reste redevable envers le budget de l'État du montant de la somme afférente à un mois de préavis.

ARRÊTÉ n° 175 du 6 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'État.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Aiyine, né en 1958 à Boutilimit (acte de naissance n° 28 du 25-3-1976, Boutilimit), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de technicien de Santé en Irak est, à compter du 31 janvier 1983, nommé et titularisé infirmier d'État de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 176 du 6 mars 1984 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 juillet 1983, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale de 2^e classe, 4^{er} échelon (indice 740) depuis le 14 juillet 1982, nommé et titularisé depuis le 14 juillet 1976.

ARRÊTÉ n° 181 du 8 mars 1984 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cherif Ahmed ould Alioune, conducteur de l'Économie rurale, auxiliaire assimilé à l'indice 432 depuis le 25 novembre 1982, titulaire du baccalauréat professionnel (option agriculture) est à compter de la même date nommé et titularisé conducteur des travaux de l'Économie rurale (indice 400), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 195 du 15 mars 1984 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 août 1982, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Mangane Samba,

infirmier médico-social de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 560), depuis le 1^{er} janvier 1981, engagé depuis le 4 mars 1958.

ARRÊTÉ n° 196 du 15 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed, écrivain-journaliste auxiliaire, assimilé à l'indice 729 depuis le 24 juillet 1982, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur de journalisme de Rabat, est nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter de la même date

ARRÊTÉ n° 198 du 15 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Abdi, né en 1955 à Aïoun (acte n° 94 du 4-2-1961 à Aïoun), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou, est à compter du 12 mars 1983 nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 12 février 1984, la révocation de plein droit avec suspension des droits à pension de M. Yaya Boubou Gaye, rédacteur d'administration générale, pour refus de rejoindre son poste d'affectation en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique et de la loi 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 208 du 22 mars 1984 portant nomination et titularisation de certains commissaires de jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de l'Institut royal de la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports de Rabat, sont à compter du 1^{er} janvier 1984 nommées et titularisées commissaires de jeunesse de 1^{er} échelon (indice 500), conformément aux indications ci-après :

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
Khinne ould Babounna	né en 1954 à Tamchakett (acte n° 312 du 27-3-1959, tribunal du Cadi de Tamchakett)

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
Sid'Ahmed ould Saghir	né en 1949 à Moudjeria (acte n° 203 du 6-10-1969, tribunal du cadi de Moudjeria)
Abdallahi ould Cheikh Boushad	né en 1955 à Aïoun (acte n° 684 du 5-3-1975 à Aïoun)
Mohamedou ould Mohamed	né en 1962 à R'Kiz (acte n° 112 du 5-11-1975 à R'Kiz)
Ahmed ould Abderrahmane	né en 1958 à Kiffa (acte n° 1083 du 13-9-1979 à Kiffa)
Sidi ould Hamed	né en 1961 à Guerrou (acte n° 93 du 22-7-1970 à Guerrou)
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed El Moustapha	né en 1953 à Kiffa (acte n° 2272 du 4-9-1975 à Kiffa)
Mohamed Yehdih ould Ahmed Salem	né en 1960 à Oued-Naga (acte n° 3607 du 15-9-1976 à Oued Naga)

DÉCISION n° 521 du 26 mars 1984 portant recrutement et affectation d'un ingénieur auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Dih, né en 1957 à Hassi Abdalla (acte n° 94 du 25-01-68, tribunal d'Aïoun), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'agronomie approfondie (spécialité : développement économique des techniques de décision) en France est, à compter du 1^{er} mars 1984, recruté à titre temporaire et affecté au ministère du Développement rural en qualité d'ingénieur auxiliaire.

ART. 2. — Il est assimilé à l'indice 810.

ARRÊTÉ n° 213 du 24 mars 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Yacoub ould Ahmed, né en 1958 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence littéraire (spécialité journaliste) de l'Université de Riad (Arabie Saoudite), recruté provisoirement depuis le 1^{er} octobre 1981 en qualité d'écrivain-journaliste auxiliaire, est à compter de cette même date nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 215 du 26 mars 1984 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Hamed, né en 1956 à Tidjikja (jugement n° 59 du 10-6-1982 du tribunal du Cadi de Tidjikja), de nationalité mauritanienne, titulaire du baccalauréat technique option agriculture en Irak, recruté à titre temporaire et affecté au ministère du Développement rural en qualité de conducteur de l'Économie rurale auxiliaire, assimilé à l'indice 432 depuis le 1^{er} février 1983, est à compter de la même date nommé et titularisé conducteur des travaux de l'Économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 216 du 26 mars 1984 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 7 avril 1983, la cessation de fonction pour cause de décès de Mohamed Lemine ould Habiboullah, garde forestier de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 350), depuis le 1^{er} janvier 1982, engagé depuis le 13 février 1962.

ARRÊTÉ n° 231 du 15 avril 1984 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Ibrahima, greffier de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 11 juillet 1980, est, à compter du 2 octobre 1983, licencié de son emploi au terme de sa disponibilité en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 234 du 15 avril 1984 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'École nationale de Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme de l'École nationale de la Santé publique, sont, à compter du 18 juillet 1983, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après.

1. *Infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.*

- Bineta B ;
- Mme Ba, née Ba Sala N'Diawar ;
- Sallé Timera ;
- Rougui Mamoudou ;
- Sira Yatera ;
- Mohamed Yarahah ould Mohamed Ali.

2. *Infirmier diplômé d'État de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 400), A.C. néant.*

- Thiam Samba, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), depuis le 23 mai 1982.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 7 octobre 1983, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de Thiam Samba, infirmier diplômé d'État de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 400), depuis le 18 juillet 1983.

ARRÊTÉ n° 244 du 15 avril 1984 portant recrutement et affectation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Deidar ould Sidi Mohamed, né en 1954 à assikounou (jugement n° 1 en date du 2-1-1984 établi par le tribunal régional de Néma et déclaration de naissance n° 35 du 1-1-1984 établie par le préfet de Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire du magistère en philosophie de l'Université d'El Ashar (Égypte), est, à compter du 1^{er} janvier 1984, nommé et titularisé professeur de 1^{er} échelon (indice 10) pour les besoins de l'École normale supérieure.

ARRÊTÉ n° 245 du 15 avril 1984 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'État.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah ould Cheikh El Hacen, né en 1960 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de technicien de l'École de Santé en Iraq, assimilé à l'indice 432 depuis le 27 août 1982, est nommé et titularisé infirmier d'État de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter de la même date.

DÉCISION n° 628 du 16 avril 1984 portant recrutement et affectation d'un docteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh Sid Ahmed, né en 1956 à Aïoun (acte n° 567 du 13-10-1962 à Aïoun El Atrous), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un certificat provisoire de réception au doctorat d'État en médecine (Abidjan), est à compter du 25 février 1984 recruté à titre temporaire et affecté au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales en qualité de docteur auxiliaire.

ART. 2. — Il est assimilé à l'indice 810.

Ministère de la Santé et du Travail

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-039 du 24 mars 1984 portant autorisation de création et d'ouverture de dépôts pharmaceutiques à Bousteila et à Maghta Lahjar.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture de dépôts pharmaceutiques :

1. à Bousteila, département de Djigueni - Hodh Charghi ;
2. à Maghta Lahjar, département d'Aleg - Brakna.

ART. 2. — Ces dépôts doivent être installés dans des locaux munis d'ouvertures grillagées et être équipés au minimum d'un comptoir, d'étagères murales, d'une armoire métallique et d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermolabiles.

ART. 3. — Ils sont gérés et placés sous la responsabilité technique :

1. à Bousteila, de M. Mohamed El Moctar ould Lebatt, infirmier médico-social en disponibilité à compter du 14 janvier 1984 ;

2. à Maghta Lahjar, de M. Amadou Djiby, infirmier médico-social à la retraite depuis le 1^{er} mai 1979.

ART. 4. — Le contrôle technique de ces établissements sera assuré respectivement par les médecins-chefs des circonscriptions sanitaires régionales du Hodh Charghi et du Brakna.

ART. 5. — Ces autorisations d'ouverture sont données à titre temporaire ; elles sont reconductibles automatiquement chaque année jusqu'en 1993, mais prendront immédiatement fin si des officines pharmaceutiques sont créées dans les mêmes lieux avant cette échéance.

Elles peuvent être suspendues à tout moment si une infraction est constatée, en particulier si la gérance des dépôts n'était plus assurée par les responsables techniques nommément désignés.

ARRÊTÉ n° R-040 du 24 mars 1984 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Conseil national du travail représentant l'U.T.M. et la C.G.E.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires représentant les travailleurs au Conseil national du Travail :

- MM. :
 - El Kory ould H'Meity ;
 - Dieng Ousmane ;
 - Maleck ould M'Bareck ;
 - Bodiel ould Houmeid.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants représentant les travailleurs au Conseil national du Travail :

- MM. :
 - Bah ould Mohamed Cheikhouna ;
 - Sarr Boudy ;
 - Sidi Abdella ould Mahmoud ;
 - Mohamed ould Jiddou.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires représentant les employeurs au Conseil national du Travail :

- MM. :
 - Cheikh Saadbou Kane ;
 - Abderrahmane Choueib ;
 - Veten ould Moulaye ;
 - Mohamed Salem ould H'Khaïteratt.

ART. 4. — Sont nommés membres suppléants représentant les employeurs au Conseil national du Travail :

- MM. :
 - Bamba ould Sidi Badi ;
 - Hadya Kao Diagana ;
 - Mohamed Ali ould Sidi Mohamed ;
 - Mohamed Saleck ould Abdallahi.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ART. 6. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 28 avril 1984, à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg, Cercle du Brakna, consistant en un terrain urbain bâti (« Quartier Jedida ») d'une contenance de 03 a, 48 ca, lot sans numéro et borné au nord par le lot de M. Salem ould Hadiyetti, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot de M. Ahmedou ould Taher Vall, à l'ouest par une rue sans nom ; dont l'immatriculation a été demandée par le groupement des Artisans d'Aleg suivant réquisition du 25 juin 1983, n° 133.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Toure Thierno OUSMANE.

IV. — ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2003 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Wade Abderrahmane dit Idy Boly Wade.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Toure Thierno OUSMANE.